

» intérêts soufferts par les Marchands , par faute d'avoir fait la vifitation dans
 » ledit tems , finon qu'ils euffent légitime empêchement , duquel il fut
 » apparu à ladite Cour.

V I I.

» Ne pourront auffi les Merciers ne autres Marchands demeurant & tenant,
 » boutiques en cette Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle , en boutique ou en
 » chambre , vendre or & argent trait, tant fin que faux, filé & non filé ;
 » qu'ils auront acheté ailleurs & hors cette dite Ville , que premierement il
 » n'ait été vû & vifité , & d'icelui n'ait été fait effai , & foit marqué par
 » les Jurés des marques dudit métier , c'est-à-ſçavoir l'or & l'argent fin de
 » la marque du fin , & le faux de la marque du faux , fur les peines fuſdites.

V I I I.

» Et quant à l'or & l'argent qu'ils auroient achetés en cette Ville , foit des
 » Maîtres ou autres Marchands , ne les pourront revendre s'ils ne font auffi
 » marqués deſdites marques , fur les peines fuſdites.

I X.

» Et pour obvier qu'il ne ſe faſſe tromperie audit métier , & que per-
 » ſonne n'y foit déçu , auront les Maîtres dudit métier chacun leurs marques
 » ſéparées , & ne pourront vendre aucuns ouvrages qui ne ſoient marqués
 » & qu'ils ne les ayent fait contremarquer par les Jurés deſdites marques
 » communes dudit métier ; enſemble les marques particulières des Maîtres
 » dudit métier ſeront enrégiftrées au Greſſe de ladite Cour , & empreintes
 » en une table de cuivre qui , pour ce , ſera miſe audit Greſſe , comme eſt
 » obſervé aux Orfévres , pour à icelle avoir recours quand beſoin ſera.

X.

» Leſquelles deux marques communes dudit métier ſeront & demeure-
 » ront entre les mains des Jurés dudit métier , qui ſeront toujours différentes ,
 » & de l'une d'icelles qui ſera appellée la marque du fin , ſera marqué tout
 » l'or & l'argent trait fin , tant filé que non filé , qui ſera fait ou amené , dé-
 » bité & vendu en cette Ville de Paris , & de l'autre qui ſera appellée la
 » marque du faux , ſera marqué tout l'or & l'argent faux comme deſſus ,
 » pour éviter auxdites fraudes & abus.

» Et pour ce que l'or & l'argent tant filé que non filé, fin que faux, se
 » vend ordinairement en bobines, feront lesdits Maîtres & autres qui en ven-
 » dront en bobines en ladite Ville & Fauxbourgs, tenus de marquer sur
 » icelles bobines le poids du bois, pour plus facilement connoître la déduc-
 » tion qui se doit faire sur ledit or & argent, sur peine de cent sols parisis
 » d'amende à appliquer comme dessus.

X I I.

» Et pour ce qu'il se trouve plusieurs Marchands & autres besongnans
 » dudit métier qui exposent en vente dudit or & argent qui n'est pareil dedans
 » que dessus, & est dedans faux & déloyal, & par-dessus couvert d'or ou
 » d'argent fin, & par ainsi vendent le faux or ou argent pour le fin, est prohibé
 » & défendu à tous Ouvriers dudit métier, & tous autres Marchands, de
 » quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre ou faire vendre or ou
 » argent trait, filé ou non filé, s'il n'est du tout fin, ou du tout faux, & pa-
 » reil dedans que dessus, & non mêlé de fine & fausse matière, sur peine
 » de confiscation desdites marchandises & d'amende arbitraire.

X I I I.

» Et pour éviter aux fautes & abus qui se pourroient commettre en la
 » bonté des ouvrages, & que les Ouvriers sçachent à quel titre ils doivent
 » besongner, ne pourront lesdits Maîtres en or & en argent trait, filé ou
 » non filé, employer autre or & argent que le plus fin; c'est-à-sçavoir l'or
 » à vingt-quatre karats à un quart de karat de remède, & l'argent à douze
 » deniers à quatre grains de remède, sur pareilles peines que dessus.

X I V.

» A cette fin feront lesdits Jurés tenus faire essayer sommairement toutes
 » les marchandises qu'ils visiteront, tant des Maîtres de cette Ville que
 » des Marchands forains, & de marquer celles qui se trouveront revenir au
 » titre de la marque de fin, & des autres qui ne reviendront audit titre,
 » & qui auront été exposées pour bonnes & fines; en faire rapport à ladite
 » Cour, pour après être ordonné de la confiscation & peine contre les dé-
 » linquans, ainsi que dessus est dit.

X V.

» Et pour ces causes est expressément inhibé & défendu auxdits Jurés de
 » ne marquer aucunes marchandises dudit état, soit qu'elles ayent été faites
 » en cette Ville, ou qu'elles ayent été apportées de dehors par Marchands
 » forains pour fines, de la marque du fin, si elles ne reviennent auxdits titres,
 » sur peine de privation de leurs états, & d'amende arbitraire.

X V I.

» Quiconque voudra être reçu & passé Maître dudit métier, être le pourra
 » s'il est idoine & suffisant, ayant parfait duement chez un Maître dudit mé-
 » tier son tems d'apprentissage ; & pour connoître de sa suffisance, sera tenu
 » de faire chef-d'œuvre tel qu'il lui sera ordonné par lesdits Jurés, & si sera
 » par ladite Cour examiné sur les matières, façons, alois, & autres choses
 » concernant ledit métier ; & pour ce faire, lesdits Jurés seront tenus de ve-
 » nir présenter celui qui aura fait ledit chef-d'œuvre à ladite Cour où il sera
 » reçu, & fera le serment pour ce requis, après qu'il aura baillé caution
 » de dix marcs d'argent pour les fautes & amendes.

X V I I.

» Et payera ledit nouveau reçu aux Jurés dudit métier, pour leurs fa-
 » laires, peines & vacations d'avoir assisté à voir besongner & faire ledit chef-
 » d'œuvre, quarante sols parisis, sans qu'il soit tenu faire autres frais, ban-
 » quets ni assemblées des Maîtres dudit métier, sur peine auxdits Jurés & à
 » ceux qui auront assisté ou été participans desdits banquets, d'être privés de
 » leurs états & maîtrises, & d'amende arbitraire, à la discrétion de ladite
 » Cour, encore que celui qui voudra être reçu, le voulût faire volontai-
 » rement, & à lui d'être déclaré inhabile à jamais, pour être reçu Maître
 » dudit métier.

X V I I I.

» Pour lequel chef-d'œuvre sera le Compagnon, qui voudra être reçu,
 » tenu de tirer & affiner au délié, bien & duement ainsi qu'il appartient,
 » demi-marc d'or & un marc d'argent fin, & autant de faux.

X I X.

Que les enfans des Maîtres seront exemts de payer aucune chose aux Jurés :

» mais bien seront tenus faire chef-d'œuvre à la discrétion des Jurés, & se-
 » ront expérimentés & examinés sur les alois; & après feront le serment à
 » ladite Cour, & bailleront caution de dix marcs d'argent, ainsi comme
 » les autres ci-dessus.

X X.

» Que lesdits Maîtres ne pourront prendre aucun Apprentif pour apprendre
 » ledit métier à moins de tems que de six ans, fors que les enfans des
 » Maîtres qui ne seront tenus faire leur apprentissage que par cinq ans; &
 » ne pourront lesdits Maîtres avoir plus d'un Apprentif au coup, sauf que
 » deux ans durant le tems d'apprentissage de leur premier Apprentif, ils en
 » pourront louer & obliger un autre à ce qu'ils ne demeurent dépourvûs; &
 » seront tenus tous lesdits Apprentifs lever brevet de leur apprentissage, & le
 » bailler aux Jurés pour être enregistré par eux, & si le feront enregistrer
 » au Greffe de ladite Cour; & quant à l'apprentissage des fils de Maîtres
 » qu'ils feront avec leurs peres, sans aucun brevet ni obligation, déclare la
 » dite Cour que le terme susdit de cinq ans ne sera compté, sinon du jour
 » que leursdits peres seront venus déclarer au Greffe de ladite Cour le com-
 » mencement de leur apprentissage; & ne seront reçus les fils de Maîtres,
 » ni autres quelconques, à faire leur apprentissage, sinon qu'ils ayent acquis
 » l'âge de douze ans, complets pour le moins.

X X I.

» Qu'aucun desdits Apprentifs ne sera reçu à besongner dudit métier, &
 » faire de chef-d'œuvre pour y être reçu Maître, s'il n'a appris ledit métier
 » en la Ville de Paris, ou en autre Ville jurée du Royaume, par le tems &
 » espace de six ans comme dessus; & outre où un Apprentif aura fait sondit
 » tems d'apprentissage en autre ville jurée, & voudra être reçu Maître en cette
 » Ville de Paris, sera tenu au préalable servir chez un Maître de cette Ville
 » par l'espace d'un an avant que de faire chef-d'œuvre, afin de connoître sa
 » prud'homme & expérience.

X X I I.

» Que les Veuves desdits Maîtres, tant que demeureront en viduité,
 » jouiront de pareil privilège que les autres Maîtres dudit métier.

» Que lesdites Veuves qui se voudront remarier avec Compagnons dudit
» métier , qui auront été Apprentifs par l'espace de six ans , affranchiront les-
» dits Compagnons , leurs maris , de faire chef-d'œuvre , payer aucune chose ,
» sinon tout ainsi & par la forme & maniere qu'il a été ci-dessus ordonné
» des enfans des Maîtres.

X X I V.

» Que lesdits Maîtres ne pourront retirer ni soustraire les serviteurs les uns
» des autres , & ne bailleront à besongner à aucun serviteur , ayant délaissé son
» Maître , sans avoir au préalable sçu de lui pour quelle cause son dit servi-
» teur l'auroit délaissé , sur peine aux contrevenans de quatre livres parisis
» d'amende pour la première fois , à appliquer comme dessus , & pour la se-
» conde fois , huit livres parisis , & à la tierce , d'être à jamais privés dudit
» métier.

X X V.

» Que lesdits Maîtres seront tenus bailler à besongner aux Compagnons
» dudit métier qui auront fait apprentissage en cette Ville de Paris , premier
» qu'aux Compagnons Etrangers pour pareil prix que lesdits Etrangers , sur
» peine de quarante sols parisis d'amende.

X X V I.

» Qu'il ne sera fait aucune distinction ou séparation du métier de Tireur
» d'or & d'argent , Batteur d'or & d'argent trait , autrement appellés Eca-
» cheurs , ains sera commun ; & partant s'il n'y a aucun desdits Ecacheurs &
» Batteurs d'or trait , qui ait aussi appris ledit métier de Tireur d'or & d'ar-
» gent , & soit suffisant pour être reçu Maître Tireur & Ecacheur d'or &
» d'argent , être le pourra aux conditions susdites.

X X V I I.

» Et en ce que ci-dessus a été permis auxdits Tireurs faire ouvrage d'or
» & d'argent trait faux , aux conditions que dessus , la Cour a déclaré & dé-
» clare que cela se doit entendre seulement de l'or & de l'argent trait faux ,
» pour tirer & écacher , & non massif & rond qui se puisse employer en
» aucuns ouvrages d'orfèvrerie contrefaits , comme bagues , anneaux ,

» chaînes & autres , & leur a inhibé & inhibe ladite Cour de vendre ci-
 » après aucun or ou argent trait faux, massif & rond , pour employer es-
 » dits ouvrages d'orfèvrerie , sur peine de confiscation d'icelui & d'amende
 » arbitraire.

XXVIII.

» Semblablement leur à ladite Cour inhibé & défendu de fondre ou
 » difformer aucunes Monnoies d'or & d'argent ayant cours par l'Ordon-
 » nance du Roi , pour employer en leursdits ouvrages , sur peine de punition
 » corporelle , & autres peines contenues ès Ordonnances; & seront tenus les-
 » dits Tireurs d'or & d'argent se retirer en la Cour des Monnoies de trois
 » mois en trois mois , pour avoir permission d'employer en leursdits ou-
 » vrages la quantité d'or & d'argent qui leur sera besoin , & leur sera livrée
 » par la Cour.

XXIX.

» Davantage a ladite Cour inhibé & défendu , inhibe & défend à tous
 » lesdits Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent , d'avoir ni tenir en leurs
 » maisons aucuns fourneaux propres à faire essai , ni affiner aucunes matières
 » d'or & d'argent , sur peine d'amende arbitraire , leur enjoignant au surplus
 » de garder & observer les Ordonnances , tant anciennes que modernes,
 » concernant ledit métier. »

Prononcé & publié au Bureau de ladite Cour , le dix-septième jour d'Août
 1557 , en présence de vingt-un Maîtres Tireurs d'or , & de dix-sept de
 leurs Compagnons , & encore en présence de dix Maîtres se disant Eca-
 cheurs.

Et le 11 Septembre de la même année 1557 , les Conseillers-généraux de
 la Cour des Monnoies , séans pendant les vacations , ont ordonné , ayant égard
 aux remontrances des Tireurs & Ecacheurs , Batteurs d'or & d'argent trait,
 qu'outre les deux Maîtres Jurés & Gardes dudit métier , ordonnés par le
 premier Article du Règlement , en seroit élu un troisième , & desquels en
 seroit par chacun an élu un nouveau , au lieu & à la place du plus ancien.

En 1570 la Cour des Monnoies , sur la Requête à elle présentée par les
 Jurés & Gardes du métier de Tireur & Ecacheur d'or & d'argent de la Ville
 de Paris , tendante à ce qu'il lui plût autoriser l'accord fait par tous les Maîtres
 du métier , & ce faisant , leur permettre d'avoir une chambre en ladite Ville,
 en laquelle ils puissent faire les visites des ouvrages saisis , tant sur les
 Maîtres qu'Étrangers , ensemble les chefs-d'œuvre des Compagnons qui vou-
 dront passer Maîtres , & y faire leurs assemblées pour traiter de leurs affai-
 res , circonstances & dépendances; » la Cour , vît leur Requête du 20

» Juiller audit an, l'accord & le consentement de tous les Maîtres dudit mé-
 » tier, du dix-sept dudit mois, a permis auxdits Jurés & Gardes dudit mé-
 » tier d'avoir une chambre en cette Ville de Paris en lieu commode, pour
 » le soulagement des Parties, en laquelle ils pourront faire les visitations des
 » besognes saisies tant sur les Maîtres dudit métier qu'Etrangers, les chefs-
 » d'œuvre de ceux qui se passeront Maîtres, & autres actes concernant les
 » affaires & règlement dudit métier, & en laquelle lesdits Maîtres seront
 » tenus comparoir lors & quand ils seront mandés par lesdits Jurés, pour
 » traiter de leursdites affaires, le tout sans faire aucuns monopoles, sur peine
 » d'amende arbitraire, & de punition corporelle au cas appartenant. Pro-
 » noncé auxdits Jurés le deuxième jour d'Août mil cinq cens soixante-
 » dix. »

» En 1583, les Statuts des Maîtres Tireurs d'or furent confirmés par le
 Roi Henry III, par Lettres-Patentes du mois de Janvier, registrées en la Cour
 des Monnoies le 11 Décembre 1584.

Le nombre des Maîtres de cette Communauté a été fixé à trente Maîtres
 pour la Ville de Paris, par Ordonnance d'Henry III en 1584.

En 1594, leurs Statuts furent de nouveau confirmés par Lettres-Patentes
 d'Henry IV, du mois d'Octobre 1594, registrées en la Cour des Mon-
 noies le neuvième jour de Juin 1597.

En 1654, par Louis XIII, par Lettres-Patentes du mois de Janvier, adres-
 santes à la Cour des Monnoies, & par elles registrées le 13 Février suivant.

En 1654, par Lettres-Patentes de Louis XIV, données à Paris au mois
 de Mars, adressantes de même à la Cour des Monnoies, & par elle re-
 gistrées.

En 1667, la même Cour, sur la Requête des Jurés & Communauté des
 Tireurs d'or & d'argent de la Ville de Paris, en interprétant leurs Statuts, a
 permis, par Arrêt du 29 Janvier, » aux Maîtres d'icelui d'avoir en leurs bou-
 » tiques & lieu apparent à la vue du Public, & non ailleurs, des fourneaux
 » à fondre & forger les matières d'or & d'argent qu'ils employent à leurs ou-
 » vrages, & au surplus ordonne que leurs Statuts seront exécutés selon leur
 » forme & teneur, sous les peines y contenues. «

Par Arrêt du Conseil du 17 Décembre 1697, il est dit que ceux qui seront
 à l'avenir élus Jurés, en feront toutes les fonctions, en vertu de leur élection,
 qui sera faite en la manière accoutumée, sans être obligés d'obtenir des Lettres
 de provisions, ni de confirmation de leur nomination, dont Sa Majesté les
 a relevés & dispensés, nonobstant l'Edit & déclaration du 12 Juin 1691,
 auquel Sa Majesté a dérogé & déroge pour ce regard; ledit Arrêt revêtu de
 Lettres-Patentes en date du 19 Janvier 1698, a été registré en la Cour des
 Monnoies le 29 des mêmes mois & an.

Par Arrêt du Conseil du 24 Avril 1725 , & Lettres-Patentes sur icelui du 7 Mai suivant , le tout enregistré en la Cour des Monnoies , le six Juin suivant , sa Majesté a ordonné :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Qu'à commencer du jour de la publication dudit Arrêt , le droit de
 » marque & contrôle sur les ouvrages des Tireurs d'or de Paris , sera levé à
 » raison de vingt-deux sols seulement par marc d'argent qui sera par eux
 » fabriqué , tant sur les lingots d'argent que sur les lingots dorés , à la déduc-
 » tion de deux sols pour les retailles & déchets qui se trouveront sur lesdits
 » ouvrages , au lieu de quarante sols par marc qu'ils payent actuellement , à la
 » déduction de trois sols pour lesdites retailles & déchets.

I I.

» Les Tireurs d'or de Paris seront tenus , huit jours après la publication du
 » présent Arrêt , de remettre au Bureau de l'argue du Fermier à Paris , toutes
 » les filieres qu'ils ont propres à servir audit argue , de laquelle remise sera
 » fait mention sur un registre qui sera tenu à cet effet par le Receveur audit
 » Bureau , avec une déclaration ensuite signée desdits Tireurs d'or , qu'il ne
 » leur en reste aucune de la grosseur des trous de celles servant audit
 » argue.

» Défend Sa Majesté auxdits Tireurs d'or , ainsi qu'aux Orfèvres & à tous
 » autres Particuliers , d'avoir & tenir chez eux & par-tout ailleurs aucune des-
 » dites filieres de la grosseur des trous de celles servant à l'argue , à peine
 » de confiscation & de trois mille livres d'amende , même de déchéance de
 » la maîtrise contre les Maîtres Tireurs d'or & Orfèvres chez lesquels lesdites
 » filieres seront trouvées , & à tous Ouvriers d'en faire ni faire faire aucune
 » desdites grosseurs pour autre que pour le Fermier desdits droits sur les mêmes
 » peines , dérogeant à cet effet Sa Majesté à l'Arrêt du Conseil du 10 Janvier
 » 1688 , qui permet auxdits Tireurs d'or d'avoir leurs filieres en leur pos-
 » session.

I I I.

» Sa Majesté a confirmé , en tant que besoin seroit , l'Arrêt de son Conseil
 » du 3 Mars 1722 , & les Lettres-Patentes expédiées sur icelui le 22 Avril
 » suivant , portant que l'Arrêt de règlement pour les Affineurs & Tireurs d'or
 » de la Ville de Lyon , en date du 10 Février 1711. fera & demeurera
 » commun avec les Affineurs & Tireurs d'or de la Ville de Paris , nonobstant
 » l'opposition formée par lesdits Tireurs d'or de Paris , dont Sa Majesté les

» a déboutés , & en conséquence a ordonné qu'à compter du jour de la pu-
 » blication du présent Arrêt , les Affineurs de Paris seront tenus de marquer
 » leurs lingots affinés par numéro & par année en recommençant chaque
 » année le numéro, & y joignant l'année, desquels lingots ils tiendront registre,
 » ensemble de la vente & délivrance qu'ils en feront, dont ils délivreront
 » sans frais chaque mois un extrait ou état certifié d'eux au Fermier du droit
 » de marque d'or & d'argent, ses Commis ou Préposés, comme aussi d'é-
 » crire sur leur registre les ventes, échanges ou remises des retailles d'or &
 » d'argent qui leur seront faites avec les noms & qualités des Tireurs d'or qui
 » les leur auront vendues & remises, & la date de la remise dont ils délivre-
 » ront sans frais un extrait certifié d'eux audit Fermier, ses Commis ou Pré-
 » posés, de trois mois en trois mois.

» Enjoint Sa Majesté auxdits Tireurs d'or & à tous autres, de quelque con-
 » dition qu'ils soient, de tenir pareillement registre des lingots affinés qu'ils
 » acheteront & vendront, de leurs poids & numéro, avec les noms & qualités
 » des vendeurs ou acheteurs, comme aussi des retailles qu'ils vendront &
 » changeront ou remettront aux Affineurs, avec la date de la remise, & le
 » poids & qualité desdites retailles, lesquels registres les Tireurs d'or & autres
 » personnes seront obligés de représenter aux Fermiers, Commis & Préposés;
 » lors des visites qu'ils feront.

» Défend Sa Majesté aux Tireurs d'or de vendre ou échanger des retailles
 » d'or & d'argent, de quelque qualité qu'elles soient, & autres qu'aux Affi-
 » neurs, ou au Maître de la Monnoie, conformément à l'Article IX de
 » l'Edit du mois de Décembre 1692, sous peine de confiscation & de trois
 » mille livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur; à la
 » réserve néanmoins, en cas de dénonciation de la part de l'un des deux, que
 » celui qui aura fait ladite dénonciation, sera déchargé de l'amende, laquelle
 » ne pourra être remise ni modérée.

I.V.

» Défend Sa Majesté, sous les mêmes peines, à tous Tireurs, Batteurs d'or,
 » Doreurs & autres Ouvriers qui employent les matières d'or & d'argent af-
 » finées, d'en employer d'autres que celles provenant des Affineurs; & à tous
 » Orfèvres, Tireurs d'or & autres d'avoir dans leurs maisons ni ailleurs
 » aucuns bancs attachés ni scellés en plâtre pour tirer aucuns ouvrages, de
 » quelque nature que ce soit.



» Veut au surplus Sa Majesté que les Edits, Ordonnances & Réglemens
 » concernant les affinages & l'art & métier des Tireurs, Batteurs d'or, Do-
 » reurs & autres Ouvriers qui employent les matières d'or & d'argent, soient
 » gardés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par le pré-
 » sent Arrêt sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. «

L'Arrêt du Conseil du 8 Mai 1725, défend aux Tireurs d'or de Paris & de Lyon de vendre ou échanger leurs retailles dorées & d'argent à autres qu'aux Directeurs des Monnoies ou Affineurs desdites Villes, sous peine de trois mille livres d'amende, de déchéance de maîtrise, & d'être procédé extraordinairement contre les délinquans.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 6 Mai 1741, sur Requête des Jurés Gardes des Maîtres Tireurs, Fileurs, Ecacheurs d'or & d'argent à Paris, par laquelle la Cour ayant égard à ladite Requête, » ordonne que les Réglemens
 » & Arrêts rendus par la Cour concernant ledit art & métier, seront exécutés
 » selon leur forme & teneur; fait défenses à tous autres que lesdits Maîtres
 » de cette Ville, de s'immiscer en ladite profession, comme aussi à tous Mar-
 » chands venant des Pays étrangers, ou des différentes Provinces du Royaume
 » pour apporter de l'or ou de l'argent trait, rond ou battu, filé ou non filé,
 » de mêler le fin avec le faux sur les mêmes bobines, ni d'exposer en vente
 » les mêmes marchandises sans avoir été visitées par les Jurés de ladite Com-
 » munauté, conformément au Règlement du vingt-huit Juin mil cinq
 » cent cinquante-sept. Fait pareillement défenses de fabriquer & employer,
 » vendre & debiter de l'or & de l'argent faux filé sur de la soye, ou du fin
 » filé sur fil, & de mêler l'un avec l'autre dans quelque ouvrage que ce
 » soit, à peine de confiscation d'iceux au profit de la Communauté, & de
 » mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, même de plus grande
 » peine s'il y échoit; & pour assurer davantage l'exécution du présent Arrêt,
 » permet auxdits Jurés de faire toutes visites & perquisitions nécessaires chez
 » ceux qui leur seront indiqués, faisant commerce desdites Marchandises,
 » en quelques lieux qu'ils soient retirés, & ce avec les formalités en tel cas
 » requises & accoutumées; ordonne que le présent Arrêt sera exécuté à la di-
 » ligence des Jurés de ladite Communauté, imprimé, lû, publié, affiché par
 » tout où besoin fera, &c. «

En 1750 la Cour des Monnoies a fait un Règlement pour les Tireurs d'or en date du 8 Avril.

Par ce Règlement, la Cour, après avoir ordonné l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens du Conseil & de la Cour concernant l'art & métier des Tireurs d'or, notamment l'Arrêt de la Cour du 19 Août 1672, l'Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1691, & les Statuts de la Communauté des Maîtres Tireurs d'or & d'argent de cette Ville de Paris,

» Ordonne en outre que tous les Maîtres de ladite Communauté feront tenus,
 » huitaine après la signification du présent Arrêt, d'avoir chacun une marque
 » particulière dont ils marqueront les traits, lames & filés d'or & d'argent
 » fin & faux qu'ils auront fabriqués; leur fait défenses & à tous Marchands
 » & Fabricans, de vendre, employer & faire employer aucuns desdits ou-
 » vrages qu'ils ne soient marqués de ladite marque, laquelle sera imprimée,
 » sur chaque bobine ou roquetin en cire d'Espagne rouge pour le fin, & en
 » cire d'Espagne noire pour le faux, & renfermera le bout du trait, lame ou
 » filé, dont lesdites bobines ou roquetins seront chargés: lesquelles marques
 » particulières à chacun desdits Maîtres, ils feront pareillement tenus dans le
 » même délai d'apporter & représenter au Greffe de la Cour où les empreintes
 » d'icelles resteront & seront enregistrées pour y avoir recours quand besoin
 » sera, dont sera dressé procès-verbal par le Conseiller-Rapporteur, en pré-
 » sence de l'un des Substituts du Procureur-général du Roi. Fait pareillement
 » défenses aux Maîtres Tireurs d'or de prêter leursdites marques à aucun
 » Marchand ou autres pour marquer lesdits ouvrages, le tout sous les peines
 » portées par lesdits Réglemens; enjoint auxdits Jurés d'y tenir la main. Or-
 » donne que le présent Arrêt sera lu, publié, imprimé & affiché par-tout où
 » il appartiendra & où besoin sera, &c. Fait en la Cour des Monnoies le
 » huitième jour d'Avril 1750. »

Les motifs de ce Règlement ont été que la Cour fut informée qu'il s'étoit
 glissé dans la Communauté des Maîtres Tireurs d'or & d'argent un abus aussi
 dangereux pour le Public qu'il pouvoit être préjudiciable à chacun d'eux, en
 ce que, contre la disposition des Réglemens, ils négligeoient de marquer
 leurs ouvrages des marques particulières que chacun d'eux devoit avoir,
 & qui doivent être enregistrées & empreintes au Greffe de la Cour, pour y
 avoir recours quand besoin est; que cette obligation leur étoit néanmoins pres-
 critte d'une manière indispensable par les anciennes Ordonnances, ainsi que
 par l'Article IX des Statuts que la Cour leur a donnés le 17 Août 1557, con-
 firmés par différentes Lettres-Patentes des mois de Janvier 1583, Octobre
 1594, Janvier 1625, & Mars 1654, dont la disposition à cet égard a été re-
 nouvellée expressément par un Arrêt de la Cour du 19 Août 1672, & par
 un Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1691, & que l'inexécution de ces Ré-
 glemens avoit déjà donné lieu & pouvoit encore occasionner différens abus
 & inconvéniens, qu'il étoit également nécessaire de réprimer & de prévenir,
 en évitant que le Public ne puisse être trompé sur la qualité des lames, traits
 ou filés qu'il achète, ou du moins en lui donnant un recours certain contre
 ceux des Maîtres qui auroient fait ou vendu de ces ouvrages défectueux, en
 mettant aussi les Maîtres Tireurs d'or à l'abri des différens reproches & des
 poursuites qu'ils pourroient essuyer par rapport à ces ouvrages défectueux

qu'ils n'auroient pas faits ou vendus , & en ôtant aux Ouvriers ou gens sans qualité la facilité de faire ou vendre ces traits , lames ou filés d'or & d'argent.

La Communauté des Maîtres Tireurs Ecacheurs d'or & d'argent établie à Lyon a été fixée à quarante Maîtres en 1588 , par Ordonnance d'Henry III, & augmentée de vingt par Arrêt du Conseil du 17 Juin 1692.

Les premiers Statuts de cette Communauté sont fort anciens ; ils ont été renouvelés , corrigés & augmentés sous le règne de Louis XIV , par Lettres- Patentes du 16 Avril 1657 , registrées en la Cour des Monnoies de Paris , le 28 Novembre suivant ; & au Siège de la Monnoie de Lyon le 13 Janvier 1660.

Ces anciens Statuts consistoient en 35 Articles qui ont été augmentés de sept autres par Arrêt de la Cour des Monnoies de Paris le 13 Mai 1683 , registrés le 22 Août 1684 au Siège de la Monnoie de Lyon.

E X T R A I T D E C E S S T A T U T S .

L'Article premier fixe la manière dont se doit faire la nomination des Jurés & Auditeurs de Compte.

II. Parle de la prestation du serment & des visites.

III. De la nomination des Couriers ou Maîtres de la Confrérie , & ordonne l'établissement d'une Chambre commune.

IV. Des chefs-d'œuvre qui doivent se faire dans cette Chambre.

V. Ordonne que les traits , filés & autres dorures se vendront au poids de marc , & que l'on fera la taxe du bois.

VI. Fait très expresse inhibitions & défenses à toutes personnes de vendre aucun argent fin fumé pour lui donner la couleur de l'argent fin doré , trait battu , filé , ouvré & mis en œuvre , avec défenses à tous les Maîtres dudit métier & autres Marchands vendant dentelles , galons , passemens & boutons d'or & d'argent fin , de mettre dudit argent fin fumé dans lesdits ouvrages , à peine de confiscation & de 200 livres d'amende contre chacun des contrevenans , dont le tiers sera applicable aux dénonciateurs.

VII. Permet aux Jurés des Tireurs d'or assistés des Officiers des Monnoies , de faire des visites chez tous ceux qui vendent des dorures.

VIII. Défend de filer l'or & l'argent fin sur soye crue , & le faux sur soye ni teinte ni crue.

IX. Défend à tous autres qu'aux Maîtres de dorer & faire fabriquer , & aux Maîtres de prêter leurs noms.

X. Ordonne que chaque Maître aura sa marque particulière , & défend de se servir de celle d'un autre Maître

XI. Défend toutes sociétés avec d'autres qu'avec les Maîtres de la profession.

XII. Défend de tenir les portes des Ouvriers fermées.

XIII. Défend de se servir d'autre machine pour accoutrer que du marteau.

XIV. Défend de recevoir aucun Maître noté ou repris de Justice.

XV. Fixe le nombre des Maîtres par chef-d'œuvre à quarante, sans qu'il puisse être augmenté sous quelque prétexte que ce soit, & ordonne que dorénavant il n'en pourra être reçu aucun par lettres, conformément à l'Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1649.

XVI. Eteint les Maîtrises par lettres qui viendront à vaquer par le décès des Maîtres.

XVII. Porte que venant à vaquer la place d'un Maître par chef-d'œuvre, soit par mort ou autrement, le plus ancien fils de Maître sera reçu en sa place préférablement aux Compagnons; mais que néanmoins pour ne pas ôter l'espérance auxdits Compagnons de pouvoir parvenir à ladite Maîtrise à cause du grand nombre de fils de Maîtres; ordonne qu'après qu'il aura été reçu deux fils de Maîtres, & venant à vaquer une troisième place, elle sera remplie par le plus ancien Compagnon; ainsi sera continué sans aucune interruption.

XVIII. Parle des brevets & quittances d'apprentissage, & en fixe le tems à cinq années consécutives.

XIX. Régle la manière de faire les chefs-d'œuvre.

XX. Fixe les droits de la Chapelle à 30 livres pour les fils de Maîtres, & à 40 livres pour les Compagnons.

XXI. Porte qu'aucun Maître ne pourra faire aucun Apprentif s'il n'est fils de Maître ou fils de Compagnon dudit métier, travaillant & habitant dans la Ville de Lyon, & l'apprentissage ne pourra commencer qu'il n'ait atteint l'âge de douze ans complets.

XXII. Concerne les remises des Apprentifs.

XXIII Parle des privilèges des Veuves de Maîtres.

XXIV. Cet Article est relatif à l'Article XXI.

XXV. Défend aux Maîtres d'avoir plus d'un Apprentif.

XXVI. Défend aux Maîtres de donner à travailler aux Compagnons qu'ils n'ayent apporté leur acte d'apprentissage & leurs quittances.

XXVII. Défend aux Maîtres de tenir dans leurs ouvroirs autres que leurs femmes, enfans, Apprentifs ou Compagnons de la profession.

XXVIII. Régle le nombre des bancs que doit avoir chaque Maître.

XXIX. Défend de donner à travailler hors de la Ville, ni dans des endroits privilégiés,

XXX. Concerne les aveux.

XXXI. Parle de la qualité des tirages des traits d'or & d'argent.

XXXII. Ordonne que les marchandises que les Marchands donneront à travailler, seront écrites sur un livre qui restera entre les mains de l'Ouvrier, & qu'en cas de suppression du dit livre, celui du Marchand fera cru.

XXXIII. Défend aux Compagnons de travailler ailleurs que dans les ouvroirs des Maîtres.

XXXIV. Défend aux Maîtres de débaucher les Compagnons de chez les autres Maîtres.

XXXV. Ordonne la publication des Réglemens.

ARTICLES ajoutés suivant l'Arrêt du 13 Mai 1683.

XXXVI. Ordonne que les Compagnons feront dix années chez les Maîtres.

XXXVII. Permet aux Compagnons après dix années de service, de tenir ouvroir sous l'aveu d'un Maître ou veuve de Maître.

XXXVIII. Défend aux Maîtres de donner à travailler aux Compagnons dans leur particulier, qu'ils n'ayent justifié de leurs dix années de service.

XXXIX. Défend aux Maîtres d'avoir plus de bancs chez eux qu'ils n'auront de personnes de la profession capables de les occuper.

XL. Relatif à l'Article XII.

LXI. Défend aux Compagnons de quitter le service de leur Maître sans son consentement.

XLII. Concerne les livres où doivent être écrites les Marchandises que les Maîtres donneront à ouvrir.

En 1657 il a été accordé aux Tireurs d'or de la Ville de Lyon six grains de remède de l'argent qu'ils employent, ce qui est deux grains plus qu'aux Tireurs d'or de Paris.

Quoique le nombre des Tireurs d'or & d'argent à Lyon ait été fixé à quarante Maîtres par les Statuts, il plût au Roi en 1692 d'en augmenter le nombre de vingt Maîtres, & de vingt Compagnons par Arrêt du 17 Juin.

Par autre Arrêt du Conseil du sept Octobre suivant, Sa Majesté a ordonné que les Compagnons de l'art & métier des Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, âgés de vingt sept ans & au-dessus, jouiroient des mêmes privilèges & prérogatives attribués par l'Art. XXXVII des Statuts & Réglemens dudit art & métier, aux Compagnons qui ont servi chez les Maîtres pendant dix années.

En 1706, cette Communauté étoit composée de 64 Maîtres, sçavoir quarante qui avoient été reçus par chef-d'œuvre & rang d'ancienneté, quatre en

vertu des Lettres des années 1646, 1648, 1668, 1677, & 20 sur celles expédiées en vertu de l'Arrêt du Conseil du 17 Juin 1692; il plût au Roi de l'augmenter de 40 nouvelles Lettres de Maîtrises créées héréditaires par Edit du mois de Juillet, enregistré en Parlement le 20 Août suivant.

En 1708, Sa Majesté supprima, par Edit du mois de Septembre, enregistré en la Cour des Monnoies de Lyon le premier Octobre suivant, les quarante nouvelles Lettres de maîtrises créées par l'Edit du mois de Juillet 1706: le même Edit réduit toutes les Maîtrises dudit art à soixante-quatre, moyennant 130000 livres, & les deux sols pour livre qui seront payés par ladite Communauté; ordonne que pendant six mois il sera levé cinq sols sur chaque marc des lingots d'or & d'argent qui seront mis à la forge & à l'argue, pour le dédommagement des Maîtres qui feront l'avance de la susdite somme.

En 1712, les Maîtres Tireurs d'or ayant jugé convenable pour le bien de leur Communauté, de faire quelque augmentation à leurs anciens Réglemens, présentèrent Requête à la Cour des Monnoies de Lyon, pour les y faire homologuer & enregistrer; ce qui fut fait le 12 Juin de la même année.

Ces augmentations sont contenues en six articles.

Le premier ordonne que dorénavant les Maîtres ne pourront avoir dans leurs ouvroirs plus de douze bancs, propres pour le travail, & les Veuves de Maîtres, neuf, outre le banc pour dégrossir, le banc pour apprimer, les moulins pour écacher, & les rouets à filer; les Compagnons mariés, fils de Maîtres ou fils de Compagnons qui auront un ouvroir, & les Maîtres qui se feront démis de leurs maîtrises, huit bancs, leurs Veuves, six, les Compagnons non mariés, cinq, & les filles de Maîtres & de Compagnons délaissées de pere & de mere, qui auront un ouvroir particulier, cinq bancs; outre celui à apprimer, les moulins à écacher & les rouets à filer, à peine de 300 livres d'amende, & de la confiscation des bancs excédant le nombre fixé.

Le second défend aux Maîtres & autres ayant droit de tenir ouvroir, de le tenir ailleurs que dans leur domicile actuel, & décharge les Compagnons de prendre l'aveu d'un Maître, & leur permet d'avoir un ouvroir particulier.

Le troisième ordonne que les Maîtres & Compagnons qui seront accusés de rétention, fraude, altération de matières & mélange du faux avec le fin, seront poursuivis extraordinairement, & leur procès fait & parfait à la diligence & aux frais de la Communauté, & en cas de conviction, que les Maîtres demeureront privés & déchus de la Maîtrise, & leur place vacante, & les Compagnons déclarés incapables d'aspirer à la maîtrise: fait itératives défenses à tous Colporteurs & à tous autres qui ne font pas commerce de dorure, d'en négocier, vendre & acheter, à peine de confiscation & de 300 livres d'amende.

Le quatrième concerne l'enregistrement des brevets & quittances d'apprentissage.

Le cinquième défend sous les mêmes peines de l'Article III, d'employer des Étrangers pour accourer.

Le sixième concerne les Tourneuses de bobines.

En 1714, la Cour des Monnoies de Lyon, par Arrêt du 10 Septembre, concernant les boucles auxquelles les Ouvriers Tireurs d'or doivent se conformer pour les différentes grosseurs des traits, a ordonné qu'à l'avenir on n'admettra aucun fils de Maître ou Compagnons à faire leur chef-d'œuvre par anticipation, & défend aux Jurés de vendre aucun des privilèges aux Veuves de Maîtres.

Par autre Arrêt de la Cour des Monnoies de Lyon, du 12 Août 1715, il est enjoint à tous Marchands Négocians en dorure de tenir des livres en forme, & d'y écrire exactement les traits & filés d'or & d'argent qu'ils acheteront, le nom des vendeurs, le poids & la qualité de l'ouvrage, le nombre des roquetins, le jour de la délivrance, à peine de confiscation des Marchandises, & de 500 livres d'amende, &c. Fait défenses à toutes sortes de personnes d'acheter des traits d'or & d'argent d'autres que des Maîtres dudit art de Tireurs d'or de Lyon, d'en faire commerce, & de les revendre à d'autres qu'auxdits Maîtres Tireurs d'or, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende.

En 1760, Sa Majesté, par Edit du mois de Décembre, a supprimé, à commencer du premier Janvier 1761, le droit de marque sur chaque marc de lingot, destiné à être converti en traits d'argent. Par le même Edit, Sa Majesté a supprimé les quatre Offices d'Affineurs & Déporteurs d'or & d'argent, créés par Edit du mois d'Août 1757 pour la Ville de Lyon, & a réuni leurs fonctions à la Communauté des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de cette Ville.

TISSUTIER-RUBANNIER, Ouvrier qui travaille sur le métier avec la navette à faire des tissus, des rubans, des franges, des molets & autres semblables ouvrages.

Ceux de cette profession qui ne s'appliquent uniquement qu'à faire des franges & des molets, sont ordinairement appelés Frangers ou Frangiers.

Les Tissutiers - Rubanniers, Passementiers, Frangers ou Frangiers, sont soumis à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, en ce qui concerne le titre des matières d'or & d'argent qu'ils employent dans les ouvrages de leur profession.

En 1655, la Cour des Monnoies, par Arrêt du 4 Janvier, leur fit défenses de filer l'or & l'argent faux sur de la soye, ni de l'or fin sur du vélin, parchemin, carton, fil, ou soye crue & non teinte, & à tous Marchands d'en

vendre, sous peine de punition corporelle contre les contrevenans.

Par Arrêt du Conseil rendu contradictoirement le sixième jour de Juillet 1672, entre les Jurés & Gardes de l'ancien Corps de la Communauté des Maîtres Tissutiers-Rubanners, & les Jurés de la Communauté des Maîtres Tireurs & Fileurs d'or & d'argent à Paris, » le Roi en son Conseil, faisant » droit sur l'instance, a ordonné que les parties se serviroient respectivement » du rouet, façon de Lyon, sçavoir lesdits Tireurs d'or & d'argent, pour » filer & faire filer l'or & l'argent fin & faux, le fin sur soye teinte, & non sur » soye crue, & le faux sur fil, & non sur fleuret; & lesdits Tissutiers-Ru- » banniers, pour filer & préparer les soyes servant à leurs ouvrages, leur fait » défenses de filer or & argent fin & faux, à peine de confiscation, & de 1500 » livres d'amende.

L'Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1680, enregistré en la Cour des Monnoies, leur fait défenses, ainsi qu'à toutes sortes de personnes, Marchands, Ouvriers, & autres quelconques, d'employer aucun parfum ou fumage, pour donner à l'argent filé la teinture ou couleur de l'or, ni se servir desdits parfums dans leurs ouvrages, en quelque manière que ce puisse être, à peine de confiscation, trois mille livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet. Voyez GALONS D'OR ET D'ARGENT.

Voyez Fu-
migation.

Par autre Arrêt du 10 Novembre 1691, adressé à la Cour des Monnoies, & par elle enregistré le seize du même mois, » le Roi défend à tous Ouvriers » d'employer dans les galons, dentelles, passemens, boutons, & autres ou- » vrages d'or & d'argent, aucune lame, trait ou filé parfumé, ou fumé, & » à tous Marchands d'en vendre; & conformément à l'Article XVI de la » Déclaration du 25 Octobre 1689, Sa Majesté fait défenses à tous Mar- » chands, Ouvriers, & autres personnes, d'apporter ou faire venir en France » des Pays Etrangers, & des Principautés enclavées dans le Royaume, aucuns » lingots affinés, gavettes, trait battu & fil d'or & d'argent, ni de les né- » gocier & employer, le tout à peine de confiscation & de trois cens livres » d'amende, &c. «

Par autre Arrêt du Conseil, rendu contradictoirement le 4 Janvier 1692 entre les Tissutiers-Rubanners & les Maîtres Tireurs, Ecacheurs d'or & d'argent, » le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, fait défenses » auxdits Tissutiers-Rubanners de prendre la qualité de Fileur d'or & d'ar- » gent, & de la donner à leurs Apprentifs, lorsqu'ils les reçoivent Maîtres... « Les mêmes défenses ont été renouvelées par autre Arrêt du Conseil du premier Mars suivant.

Lettres Patentes du 16 Avril 1722, portant défenses aux Tissutiers-Rubanners-Frangiers, &c. de fabriquer aucun ruban faux autrement que sur fil, & à tous Marchands & Fabriquans de rubans de mêler l'or & l'argent

faux avec la soye , à peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois , & d'être déchu de la maîtrise en cas de récidive.

Arrêt de la Cour des Monnoies , du 18 Mars 1739 , portant les mêmes défenses sous les mêmes peines.

Autre Arrêt de la Cour des Monnoies , du quinze Mars 1758 , qui , conformément à l'Arrêt de la même Cour du 16 Janvier 1743 , condamne plusieurs Maîtres Rubanniers , pour avoir fabriqué & vendu des rubans de soye pure , mêlés de clinquans d'argent faux.

Autre Arrêt de la même Cour , du 20 Janvier 1759 , qui déclare les faïsses faites par les Jurés Tissutiers-Rubanniers sur quelques Maîtres de la Communauté , d'ouvrages de soye , mêlés de lames & clinquans d'argent faux , bonnes & valables ; confisque les ouvrages faïssis , & les condamne aux peines y portées ; leur fait défenses , & à tous autres , de fabriquer , vendre & débiter aucuns ouvrage de soye dans lesquels seront inférés des lames ou clinquans d'argent faux , conformément à la Déclaration du Roi du 21 Mai 1746.

Voyez au mot GALONS cette Déclaration enregistrée en la Cour des Monnoies le 18 Juin suivant , portant règlement pour la fabrication des galons , & autres ouvrages d'or & d'argent fin & faux ; & au mot FUMIGATION , l'Arrêt de la Cour des Monnoies , du 18 Avril 1750 , qui défend de fumer les traits , lames , filés , galons , & autres ouvrages d'or & d'argent , & de vendre aucun desdits ouvrages fumés , sous les peines y portées

TITRE , en terme de Monnoies , signifie particulièrement la qualité de l'or ou de l'argent employé à la fabrication des espèces , estimé par rapport à l'alliage de quelque autre métal dont le Souverain permet le mélange , & du remède , ou la diminution permise de même par les Ordonnances ; ainsi l'on dit qu'un louis d'or est au titre de vingt-deux karats un quart de karat de remède , quand il tient de fin vingt-un karats trois quarts ; on dit de même d'un écu , qu'il est au titre de onze deniers & deux grains de remède , quand il a dix deniers vingt-deux grains de fin.

Pour bien entendre ceci , il faut se rappeler que le titre de l'or s'évalue par karats , le titre de l'argent par deniers : l'or le plus fin , c'est-à-dire , celui qui a le moins de mélange d'aucun autre métal , s'appelle de l'or à vingt-quatre karats , qui est le plus haut titre que l'on ait fixé pour exprimer la bonté de l'or ; de même l'argent le plus fin s'appelle de l'argent à douze deniers : chacun de ces deniers se divise en vingt-quatre grains , de sorte que les douze font deux cens quatre-vingt-huit grains.

Chaque karat se divise en trente-deux trente-deuxièmes , de sorte que les vingt-quatre karats contiennent sept cens soixante-huit trente-deuxièmes ; par conséquent un denier de fin pour l'argent représente deux karats pour l'or :

le karat se divise en demi , en quart , en huitième , & en trente . deuxième.

Cela posé , c'est-à-dire , l'argent le plus fin étant à douze deniers , l'or le plus pur à vingt-quatre karats , chaque karat vaut douze grains de fin , & chaque denier de fin vaut vingt-quatre grains de loi ou deux karats.

On appelle de l'or à 23 karats celui où il est entré une vingt-quatrième partie d'alliage , c'est-à-dire , où il y a vingt-trois karats d'or pur , & un karat de cuivre : ainsi on entend par de l'or à vingt karats , une quantité de matière où il y a vingt parties d'or fin contre quatre parties d'alliage ; c'est pourquoi un marc d'or à vingt karats , au lieu d'être pésé sur le pied de quatre mille six cents huit grains de fin , n'est pris que sur le pied de trois mille huit cents quarante grains de fin , parce qu'il se trouve dans ce marc sept cents soixante-huit grains , ou quatre karats de cuivre & d'alliage , lesquels ne sont comptés pour rien , lorsqu'il s'agit de faire , ce qu'on appelle en Monnoie , le compte de fin.

Dans ce compte un karat de fin représente cent quatre-vingt-douze grains de poids , ou la vingt quatrième partie du marc , & un trente-deuxième représente six grains de poids.

C'est sur le titre & le poids des espèces que le Roi se trouve indemnisé & au delà des frais de fabrication : il en est de même quant à l'argent pour le compte de fin : un marc d'argent fin est composé de douze deniers , chaque denier de fin vaut vingt-quatre grains de fin ; si l'on multiplie douze par vingt-quatre , l'on aura deux cents quatre-vingt-huit grains , qui font un marc de fin.

Chaque grain de fin répond à seize grains de poids ; la preuve s'en trouve en multipliant deux cents quatre-vingt-huit par seize ; ce qui donne quatre mille six cents huit grains ou un marc de poids.

Etant démontré qu'un grain de loi ou de fin vaut seize grains de poids , il s'ensuit qu'un denier de loi ou de fin représente trois cents quatre-vingt-quatre grains de poids ; ce qu'il est aisé de voir en multipliant vingt quatre par seize ; par conséquent un demi denier de fin représente cent quatre-vingt-douze grains de poids.

Quoique par rapport au fin , une once d'or puisse être à vingt-quatre karats , aussi bien qu'un marc , ou une plus grande quantité , il est toujours vrai de dire que dans un marc , un karat d'alliage ou de fin pèse plus que dans une once , & que le karat de fin est réellement comme ses subdivisions en trente-deuxièmes , un certain poids d'or séparé , par supposition de tout alliage.

Aussi , selon Boutroué , il y avoit un poids réel nommé karat , qui pesoit la vingt-quatrième partie du marc ; il en rapporte pour preuve deux anciennes

pièces d'or, dont l'une a pour légende,

DE FIN OR SUIS UN DROIT KARAT PESANT.

Et la seconde,

D'OR FIN SUIS EXTRAIT DE DUCATS,

ET FUS FAIT PESANT TROIS KARATS.

La première pèse cent quatre-vingt-douze grains, ou la vingt-quatrième partie du marc, & la seconde pèse cinq cens soixante-seize grains, ou la huitième partie d'un marc. Sur ce pied un karat par marc représente cent quatre-vingt-douze grains de poids, comme un trente-deuxième de karat représente six grains de poids; & un denier de loi ou de fin représente trois cens quatre-vingt-quatre grains de poids, comme un grain de loi représente seize grains de poids.

Essai sur
les Monn.

Cependant quand on lit dans les anciennes Ordonnances qu'on fera une telle Monnoie *d'or fin*, il ne faut pas croire que ces espèces fussent à vingt-quatre karats. L'or, à quelque titre qu'il fût alors, étoit presque toujours appelé *or fin*, & cette expression jette une très-grande obscurité sur les Monnoies des douzième & treizième siècles, d'autant plus que souvent la valeur pour laquelle ces pièces devoient être exposées, n'est point marquée dans les Lettres qui ordonnent des fabrications.

Recueil des
Ordonnan-
ces. Tome
I. P. 478.

C'est ce que nous voyons clairement dans les Lettres de Philippe-le-Bel, du 13 Février 1310. *Rechin & Pierre feront une Monnoie d'or fin qui sera appelée à l'aiguel, & sera ladite Monnoie de 58 deniers & un troisième au marc de Paris.*

Lesdits Rechin & Pierre acheteront & donneront au marc d'or fin, au marc de Paris, en deniers durs à la masse, 57 livres 10 sols tournois.

Au marc d'or fin en deniers à la Reine, 57 livres 12 sols.

Au marc d'or fin de florins de Florence, & de deniers à la chaîne, 54 livres 15 sols.

Au marc d'or fin en or, en platte & en paillole, en deniers d'or à double croix & au mantelet, 52 livres 10 sols au marc de Paris.

C'est-à-dire, qu'ils devoient payer du marc de deniers durs à la masse, 57 livres 10 sols, du marc de deniers à la Reine, 57 livres 12 sols, du marc de florins, 54 livres 15 sols, & du marc de deniers à la double croix, 52 livres 10 sols. La différence entre les prix fait voir que ces espèces n'étoient point au même titre, quoiqu'elles soient également nommées *or fin*.

Garraut. Nous voyons par les anciens Réglemens, que le fin de l'or se divisoit en vingt degrés, & celui de l'argent en dix. Chaque degré se subdivisoit en cinquièmes, en dixièmes & en vingtièmes. C'est pour cela, selon Garraut, que les Orfèvres ont partagé l'once en vingt estellins. Le fin de l'or a été dans la suite augmenté d'un cinquième, & proportionnement celui de l'argent a été porté à douze deniers.

En

En Angleterre ; comme la livre Troy est de douze onces , si l'argent est pur fin , on dit qu'il est à douze onces ; s'il y a deux onces d'alliage , on dit qu'il est à dix onces ; s'il y en a trois , on dit qu'il est à neuf onces ; s'il y en a trois & demie , on dit qu'il est à huit onces six estellins , ou *penny weights* , & ainsi du reste.

L'once revient donc à ce que nous appellons denier de fin , & elle se divise en vingt deniers estellins , dont chacun égale vingt-huit grains quatre cinquièmes de France. Le titre de l'or se divise en douze onces ou vingt-quatre karats ; deux karats égalent une once , & le karat se divise en quatre grains.

Les Allemands partagent le titre du marc d'or & d'argent en seize loths , dont chacun représente une demi-once ; ainsi seize loths ou seize demi-onces de fin font un marc de fin , autrement douze deniers ou vingt-quatre karats.

Le denier de fin exprimant en France vingt-quatre grains de loi ou deux karats , il est sensible que le karat revient à douze grains de fin ; & comme seize loths égalent vingt-quatre karats , le loth répond à un karat & demi , ou à dix-huit grains de loi.

Nous avons dit que l'or & l'argent qu'on suppose sans alliage , car on ne sauroit gueres affiner l'or que jusqu'à vingt-trois karats sept huitièmes , & l'argent que jusqu'à onze deniers dix-huit grains , s'appellent l'un de l'or à vingt-quatre karats , l'autre de l'argent à douze deniers de fin ; que l'on appelloit de l'or à vingt-trois karats celui où il est entré une vingt-quatrième partie d'alliage , c'est-à-dire , où il y a vingt-trois karats d'or pur , & un karat de cuivre ; le karat peut donc absolument s'appliquer à l'alliage comme au fin ; cependant , suivant l'usage commun , il ne se dit gueres que du fin , & par ces mots , de *l'or à quinze karats* , &c. on entend une quantité de matière où il y a quinze parties d'or fin contre neuf parties d'alliage.

Le titre de l'or & de l'argent destinés à la fabrication des Monnoies en France , ainsi que dans les Royaumes étrangers , dépend de la volonté du Souverain ; aussi voyons-nous des espèces d'or du titre depuis 23 karats $\frac{3}{4}$ jusqu'à 20 karats , & même 17 karats & au-dessous , & des espèces d'argent depuis 11 deniers huit grains de fin jusqu'à 7 deniers & même au-dessous ; ce qui n'est plus regardé que comme billon.

C'est aussi par le titre de l'argent , c'est-à-dire , à raison de douze deniers que l'on evalue le billon : ainsi l'on dit qu'une pièce de deux sols tient deux deniers de fin , pour dire qu'elle est composée d'une sixième partie d'argent & de cinq parties de cuivre.

L'Edit du mois de Janvier 1726 ordonne que les louis d'or soient fabriqués au titre de 22 karats , au remede de douze trente-deuxièmes de fin , à la taille de 30 au marc , & au remede de poids de quinze grains par marc.

Titre des
espèces cou-
rantes.

Les écus de six livres, au titre de onze deniers de fin, au remède de loi de deux grains, & au remède de poids de 36 grains par marc, à la taille de huit écus & trois dixièmes au marc, ou de quatre-vingt-trois dixièmes au marc.

Les demi-écus, au même titre & poids que les écus.

Les cinquièmes, dixièmes & vingtièmes, au même titre que les écus.

Le billon fabriqué en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738, enregistré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant, est au titre de deux deniers douze grains, au remède de quatre grains, & à la taille de cent douze pièces au marc, au remède de poids de quatre pièces, valant vingt-quatre deniers ou deux sols pièce, & les demi-sols au même titre, à la taille de deux cens vingt-quatre au marc, au remède de 8 pièces, valant 12 deniers.

Les Généraux des Monnoies ont eu quelquefois le pouvoir de régler le titre des Monnoies; nous lisons dans les Lettres du Roi Jean à eux adressées, en date du cinq Octobre 1351, que ce Roi leur donne plein pouvoir de régler le titre, tant des deniers d'or à l'écu, que des deniers blancs & doubles tournois, & de taxer le brassage des Ouvriers & Monnoyers, ainsi qu'ils aviseront bon être. En vertu de ces Lettres, ces Généraux ordonnèrent seize Lettres closes pour envoyer dans toutes les Monnoies alors ouvertes dans le Royaume, datées du 20 Octobre 1351.

Registre
de la Cour
côté B.

Pareilles Lettres du même Roi, données au Louvre-lès-Paris le 27 Septembre 1355, leur donnent le pouvoir de faire faire telle Monnoie noire qu'ils aviseront sur le pied de Monnoie quatre-vingtième, &c.

T I T R E, dans le commerce des matières d'or & d'argent, s'entend du fin, de l'aloï & de la bonté intérieure de ces deux métaux.

L'or & l'argent que les Orfèvres, Tireurs & Batteurs d'or & d'argent employent dans les ouvrages de leur art & métier, doivent être toujours d'un plus haut titre que celui des Monnoies pour empêcher la fonte des espèces.

L'Ordonnance de 1586, confirmée par celle de 1679, prescrit aux Orfèvres de travailler l'argent au titre de onze deniers douze grains, au remède de deux grains, & l'or à vingt-deux karats, au remède d'un quart de karat. (1)

Et aux Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, de n'employer que de l'or à vingt quatre karats, au remède d'un quart de karat, & l'argent à douze deniers, au remède de quatre grains pour les Tireurs d'or de Paris, & de six grains pour les Tireurs d'or de Lyon, conformément à l'Ordonnance de 1657, qui les leur a accordés.

(1) La Déclaration du 23 Novembre 1721, enregistrée en la Cour des Monnoies le 23 Décembre suivant, permet aux Orfèvres & Horlogers de fabriquer & vendre des menus ouvrages d'or sujets à soudures, comme croix, tabatières, étuis, boucles, boutons, boîtes de montres & autres, au titre seulement de vingt karats un quart, au remède d'un quart de karat.... Et veut que les autres ouvrages d'or ne puissent être fabriqués qu'au titre de 22 karats un quart de remède, conformément aux anciennes Ordonnances.

Les Affineurs & Départeurs d'or & d'argent doivent travailler l'or à 23 karats vingt-six trente-deuxièmes au moins, c'est-à-dire, au plus près du fin, & l'argent au titre de onze deniers dix-huit grains; ainsi le prescrit l'Ordonnance de 1689.

En Espagne, les Orfèvres travaillent l'or à vingt-deux karats un quart sans remède, & l'argent à dix deniers douze grains.

En Savoye, l'or à vingt karats un quart sans remède, & l'argent à onze deniers huit grains.

En Autriche, l'or à 22 karats sans remède, & l'argent à 14 loths ou dix deniers 12 grains.

A Ausbourg, à dix-neuf karats trois quarts, & l'argent à neuf deniers dix-huit grains.

Dans tous les Electorats & chez tous les Princes de l'Empire, de même qu'à Ausbourg.

Dans toute la Suisse, l'or à dix-huit karats, & l'argent à neuf deniers dix-huit grains.

A Genève, l'or à dix-huit karats, & l'argent à trois différens titres; sçavoir, le poinçon aux armes de Genève à dix deniers vingt-deux grains, le poinçon double de l'Ouvrier à dix deniers; le poinçon seul de l'Ouvrier à neuf deniers.

Dans le Comtat d'Avignon les Orfèvres devroient travailler l'or à dix-huit karats, & l'argent à deux titres, sçavoir à onze deniers dix grains & à neuf deniers; mais comme ils ne sont point obligés de porter leurs matières & ouvrages à l'essai, il est assez ordinaire que la vaisselle ne se trouve pas au titre.

En Lorraine, les ouvrages d'orfèvrerie d'or se travaillent à vingt karats, & ceux d'argent à onze deniers dix grains, sans remède, qui est le titre de Paris; mais au titre de la Province ils ne font qu'à neuf deniers douze grains, sans remède.

TOLER, Monnoie de cuivre qui a cours en Suède, & qu'on y nomme aussi rixdale de cuivre, ou simplement Monnoie de Suède; elle vaut six dallers ou vingt-quatre marcs.

TOMAN, Monnoie de compte dont les Persans se servent pour tenir leurs livres, & pour faciliter la réduction des Monnoies dans les payemens des sommes considérables.

Le toman est composé de cinquante abassis, ou de cent mamaudis, ou de deux cens chayés, ou de dix mille dinars; ce qui revient à environ 45 ou 46 livres, Monnoie de France, à prendre l'abassy sur le pied de 18 sols 6 deniers, le mamaudy pour 9 sols 3 deniers, le chayé pour 4 sols sept deniers une maille, & le dinar pour le denier tournois.

C'est aussi un poids dont on se sert en Perse pour les Monnoies, qui dans les gros payemens se présentent & ne se comptent pas ; le toman pèse cinquante abassis.

TOMIN, petit poids dont on se sert en Espagne & dans l'Amérique Espagnole pour peser l'or.

Le tomin pèse trois karats, & le karat quatre grains ; il faut huit tomins pour le castillan, & six castillans & deux tomins pour l'once ; le tout poids d'Espagne.

TOQUE, se dit dans la Chine de la manière d'y évaluer le titre ou finesse de l'argent que l'on divise en toques, comme nous le divisons en deniers.

L'argent le plus fin est de cent toques, le plus bas est de quatre-vingt ; au-dessous il ne se reçoit plus dans le commerce.

L'argent de France ne se reçoit à la Chine que sur le pied de quatre-vingt-quinze toques ; quelques-uns même ne l'estiment que quatre-vingt-treize : ainsi sur cent onces d'argent en espèces, il y a sept onces de déchet pour l'alliage.

TOQUE, Monnoie de compte en usage dans quelques endroits des Côtes d'Afrique, où les cauris sont reçus dans la traite des Nègres. Une toque est composée de quarante cauris.

TOUCHAUX ; on appelle ainsi dans les Monnoies & chez les Orfèvres certains morceaux d'or dont le titre a été fixé, qui servent à faire l'essai de l'or avec la pierre de touche.

TOUCHE ; on appelle pierre de touche une pierre noire & polie qui sert à éprouver les métaux.

Les Anciens l'appelloient pierre lydienne, de cette partie de l'Asie mineure, qu'ils nommoient Lydie, dont elle leur étoit apportée. Le nom de pierre de touche qu'on lui a donné depuis, vient de ce que l'épreuve des métaux se fait en la frottant dessus le métal que l'on veut éprouver, & en comparant la couleur de la marque qu'il y laisse avec celle d'un autre morceau de pareil métal, dont le titre est connu.

On dit qu'une espèce monnoyée a senti la touche, lorsqu'on l'a éprouvée, non-seulement sur la pierre de touche, mais encore quand on l'a tâchée avec le burin ou essayée avec l'eau forte, ou mise à quelqu'autre essai.

TOURNOIS, petite Monnoie bordée de fleurs de lys, qui tiroit son nom de la Ville de Tours, où elle étoit frappée, comme la Monnoie fabriquée à Paris s'appelloit parisis.

Il y avoit des livres tournois, des sols tournois, des petits tournois, des doubles deniers tournois que l'on distinguoit en tournois blancs ou d'argent, & en tournois noirs ou billon.

Ce n'est plus aujourd'hui qu'une désignation d'une somme de compte qui est opposée à celle qu'on nomme parisis.

La Monnoie parisis étoit plus forte d'un quart que la Monnoie tournois; enforte que cent livres parisis valoient cent vingt-cinq livres tournois.

On s'est servi en France dans les comptes & dans les contrats de ces deux sortes de Monnoies jusques sous le règne de Louis XIV, où la Monnoie parisis a été abolie; on ne se sert plus dans les comptes que de la Monnoie tournois: cette différence vient de celle qui étoit autrefois entre les Monnoies de Tours & de Paris. On lit dans Ménagé qu'il y avoit de gros tournois & d'autres gros parisis, dont la différence se remarquoit par le nombre de fleurs de lys autour de leur légende; les tournois en avoient douze, & les parisis quinze; ce mot ne sert plus que pour ôter l'équivoque du mot de livres, afin qu'on ne prenne pas pour un poids ce qui n'est qu'une Monnoie; car on ne dit pas cent francs tournois, mais cent livres tournois.

Dans un Traité de Paix fait à Bayonne, le 13 Juillet 1689, entre Philippe-le-Bel & le Roi de Castille, il est parlé des Monnoies qui avoient cours en 1220, parmi lesquelles il est fait mention de *turonos nigri* & de *turonos argentei*.

TRAITE, en terme de Monnoie, se dit de tout ce qui s'ajoute au prix naturel des métaux qu'on employe à la fabrication des espèces, soit pour les remèdes de poids & de loi, soit pour les droits de seigneurage & de brassage; il signifie plus que le rendage qui ne comprend que le seigneurage & le brassage.

On se sert encore de ce terme quand on fait fabriquer une si grande quantité de billon & de cuivre, qu'on le fait entrer dans le commerce au lieu de bonnes espèces.

TRAITE, se dit encore de la quantité de matière qu'on retient en nature dans les Hôtels des Monnoies à ceux qui y portent des matières destinées à être converties en Monnoies; c'est sur quoi se prennent les frais de fabrication qu'on appelle *brassage*, & le bénéfice du Prince qu'on nomme *seigneurage*.

On entend aussi par ce mot la différence du prix à la valeur, ou entre ce que les matières converties en Monnoie produisent, & ce qu'elles ont été payées.

Pour entendre ceci, il faut soustraire le prix du marc courant, de la valeur du marc courant, & le prix du marc de fin, de la valeur du marc de fin; mais cette différence provient de plusieurs combinaisons. Pour éclaircir cette proposition, considérons les sols fabriqués en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738.

Comme le marc effectif des anciens sols se paye toujours 9 livres 18 sols 11 deniers, de quelque façon que les remèdes de poids ou de loi se trouvent

ménagés sur les anciens sols portés à la Monnoie, & sur les nouveaux qui ont été fabriqués; s'il n'y a point eu de remédes ménagés sur les nouveaux, le marc de fin produira 53 livres 15 sols 2 deniers $\frac{2}{7}$, & s'ils avoient été ménagés en entier sur les espèces portées à la Monnoie, le marc de fin auroit couté 51 livres 3 sols, enforte que la traite ne monteroit par marc de fin qu'à 2 livres 12 sols 2 deniers $\frac{2}{7}$; c'est le moins qu'elle puisse produire.

Au contraire, si les remédes avoient été ménagés en entier sur les nouveaux sols, & que rien n'eût été épargné sur les anciens portés à la Monnoie, le marc de fin des nouveaux produiroit 59 livres 13 sols 1 denier $\frac{5}{7}$, & le marc de fin des anciens auroit couté 47 livres 10 sols, de façon que la traite monteroit par marc de fin à 11 livres 3 sols 1 denier $\frac{5}{7}$; c'est le plus haut où elle puisse monter. Voyez SEIGNEURIAGE, où la traite que le Roi prend sur les louis & sur les écus, est expliquée.

TRAIT, on appelle ainsi ce qui est tiré & passé par une filiere; il se dit de tous les métaux réduits en fil, comme l'or, l'argent, le cuivre, le fer, &c. Voyez TIREURS d'OR, PASSEMENTIERS, &c.

TRAIT; or trait, argent trait, se dit par opposition à or ou argent filé, qui sont aussi de l'or & de l'argent traits, mais filés sur la foye ou du fil.

Par Déclaration du 25 Octobre 1689 Article XVI, & par Edit du mois de Décembre 1721 Article XXI, il est fait défenses à tous Marchands, Ouvriers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'apporter ou faire venir en France, des Pays étrangers & des Principautés enclavées dans le Royaume, aucuns lingots affinés, gavettes, traits battus, fils d'or & d'argent, de les négocier ou employer, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

En 1760, Sa Majesté, par Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui du 30 Novembre, a permis l'entrée libre dans le Royaume des traits d'argent fabriqués dans la Principauté de Dombes, ainsi qu'il suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Les traits d'argent fabriqués dans la Principauté de Dombes, & qui y
 » auront été déclarés & expédiés au Bureau qui doit y être établi à cet effet,
 » pourront à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt,
 » entrer dans le Royaume, en payant dix sols par marc, & à la charge d'être
 » expédiés par acquits à caution pour le seul Bureau des Fermes de Lyon, où
 » le droit sera perçu; dérogeant Sa Majesté pour lesdits traits d'argent seu-
 » lement fabriqués dans ladite Principauté, aux Articles X & XVI des Dé-
 » claration & Edit des 25 Octobre 1679 & Décembre 1721, qui au sur-
 » plus seront exécutés selon leur forme & teneur, tant par rapport aux traits
 » dorés fabriqués dans ladite Principauté, qu'aux traits d'argent & dorés ve-
 » nant de l'Etranger, lesquels demeureront expressément prohibés.

I I.

» Le droit de 10 sols par marc , établi par l'Article précédent sur les traits
 » d'argent de ladite Principauté , à l'entrée par le Bureau de Lyon , ensemble
 » les anciens quatre sols pour livre & le nouveau sol pour livre , seront perçus
 » par l'Adjudicataire général des Fermes , pour en compter outre & par-
 » dessus le prix de son bail.

I I I.

» Veut Sa Majesté que de l'autorité des Officiers de ses Monnoies il soit
 » fait essai desdits traits d'argent de la Principauté de Dombes , à leur entrée
 » dans le Royaume , toutefois qu'ils le jugeront à propos , pour en constater
 » le titre , n'entendant Sa Majesté déroger aux Réglemens concernant le titre
 » des matières propres à la fabrication des étoffes , qui , ainsi que les Or-
 » donnances , Edits , Déclarations & Arrêts concernant les affinages , fontes
 » & matières d'or & d'argent , les fonctions des Affineurs & Orfèvres , les
 » Statuts & Réglemens des Tireurs , Ecacheurs & Fileurs d'or & d'argent ,
 » continueront à être exécutés selon leur forme & teneur , en ce qui n'y est
 » pas dérogé par le présent Arrêt , sur lequel toutes Lettres nécessaires seront
 » expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Ver-
 » failles le 30 Novembre 1760.

Suivent les Lettres Patentes en date du même jour 30 Novembre 1760 ,
 le tout enregistré en la Cour des Monnoies de Lyon le vingt Décembre
 suivant.

En conséquence de cet Arrêt & des Lettres-Patentes sur icelui , S. A. S. M.
 le Prince de Dombes , pour concourir aux mêmes vûes que Sa Majesté ,
 d'établir entre les Sujets de sa Couronne & les Sujets de sa Principauté de
 Dombes , le commerce libre des traits d'argent fabriqués à Trévoux , en pre-
 nant les précautions nécessaires pour assurer le paiement d'un droit de dix sols
 par marc , & les droits additionnels de quatre sols & un sol pour livre , qui
 seront perçus au profit de Sa Majesté à l'entrée du Royaume , ainsi que lesdits
 Tireurs d'or de la Souveraineté de Dombes s'y sont soumis & l'ont offert ; &
 pour prévenir que d'autres que lesdits Tireurs d'or , ou les Tireurs d'or eux-
 mêmes , dans les tems où ils seroient trop pressés d'ouvrages , ne fissent venir
 des Pays étrangers des traits , pour les faire entrer dans le Royaume , à la fa-
 veur de la liberté accordée à ceux fabriqués dans ladite Principauté ; comme
 aussi , que si les Tireurs d'or de Dombes , par l'appât d'un plus gros bé-
 néfice , travailloient & faisoient des envois en traits dorés , il en résulteroit né-

cessairement un préjudice pour les Tireurs d'or de Lyon , S. A. S. a , par Arrêt du Conseil souverain de Dombes, ordonné :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Qu'après que le Commis qui sera mis en exercice à Trévoux pour y recevoir les déclarations , s'y sera fait reconnoître par le Sieur Intendant de la Souveraineté , aura prêté serment devant lui de bien & fidèlement s'acquitter de sa mission , & que ses Registres auront été vérifiés , approuvés , signés & paraphés par ledit Sieur Intendant , ou par telle personne qu'il jugera à propos de commettre à cet effet ; les Tireurs d'or auxquels il en fera donné connoissance , soient tenus de porter au Bureau dudit Commis les roquetins de traits en argent qu'ils voudront envoyer à Lyon , pour être par lesdits Commis lesdits roquetins enregistrés , ficelés & plombés.

I I.

» Que lesdits Tireurs d'or soient pareillement tenus de faire & signer sur le Registre dudit Commis leur soumission d'acquitter à l'entrée de la Ville de Lyon la somme de dix sols par marc , & les droits additionnels de quatre sols & un sol pour livre , ainsi qu'ils l'ont offert , & d'en rapporter quittance dans huit jours , pour tout délai , au bas de l'ampliation qui leur aura été délivrée par ledit Commis , tant de leur déclaration que de leur soumission ; & faute par eux de rapporter ledit certificat ou quittance de paiement , ils y seront contraints pardevant ledit Sieur Intendant , & condamnés au paiement d'un double droit.

I I I.

» Ne pourront d'autres Particuliers que les Tireurs d'or , faire aucun envoi de traits en argent , & ne pourront même lesdits Tireurs d'or en envoyer d'autres que ceux qu'ils auront fabriqués & déclarés , à peine de confiscation desdits traits , & de trois mille livres d'amende contre les contrevenans , applicable au profit de l'Hôpital de Trévoux.

I V.

» Fait S. A. S. très-expresses inhibitions & défenses à tous Tireurs d'or de la Principauté de Dombes de fabriquer aucune gavette ni trait doré ,
sous

» sous peine de confiscation , & trois mille livres d'amende ; voulant que ceux
 » qui tenteroient d'en introduire à Lyon , soient assujettis aux mêmes peines.

V.

» La connoissance de toutes les contestations qui pourroient naître pour
 » raison desdites déclarations , soumissions , acquittemens de droit , remises
 » de certificats de payement , &c. appartiendra audit Sieur Intendant de la Sou-
 » veraineté de Dombes ; S. A. S. lui attribuant à cet effet toute Cour & Ju-
 » risdiction , & icelle interdisant , &c. Fait au Conseil Souverain de Dom-
 » bes , S. A. S. y étant. Tenu à Versailles, le cinquième jour de Décembre
 » 1760. «

Suit la Commission adressée au Sieur Cachet de Garnerans, Premier Pré-
 sident en la Cour de Parlement, Intendant & Commissaire départi pour l'exé-
 cution des ordres de S. A. S. dans sa Souveraineté.

Au mois de Décembre de la même année , le Roi informé que la dispro-
 portion du prix de ces traits avec ceux des Fabriques du Royaume, occasionnée
 par le droit de marque , que la nécessité a fait imposer sur ces derniers , met-
 toit un obstacle au progrès des Manufactures d'or & d'argent , Sa Majesté a
 prévu que le moyen de les rétablir seroit de supprimer ce droit sur les traits
 d'argent , en attendant qu'une paix solide & durable la mît en état de faire des
 sacrifices encore plus considérables à l'avantage du commerce de ses Sujets ;
 pourquoi elle a supprimé , par Edit du mois de Décembre 1760 , le droit de
 marque sur chaque marc de lingot destiné à être converti en traits d'argent ,
 ainsi qu'il suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Nous avons supprimé & supprimons , à commencer du premier Janvier
 » 1761 , le droit de marque qui se perçoit à notre profit aux argues de Paris
 » & de Lyon , sur chaque marc de lingot destiné à être converti en traits
 » d'argent : faisons défenses aux Commis & Préposés à la perception desdits
 » droits , de les percevoir , à compter dudit jour premier Janvier 1761.

I I.

» N'entendons être compris en l'Article ci-dessus le droit de marque qui
 » se perçoit sur les lingots destinés à être convertis en traits dorés , lequel con-
 » tinuera d'être payé comme ci-devant.

I I I.

» Voulons que les lingots destinés à être convertis en traits d'argent, soient
 » marqués par les Affineurs, d'un poinçon distinct de celui dont ils se ser-
 » viront pour les lingots destinés à être convertis en traits dorés, & qu'à la
 » suite dudit poinçon ils soient tenus de marquer chacune de ces deux espèces
 » de lingots par des numéros distincts, qui seront de suite pour chaque
 » espèce, & recommencés pour chacune année.

I V.

» Voulons aussi que les lingots destinés à être convertis en traits d'argent,
 » quoique non assujettis au droit de marque, soient également portés comme
 » ceux destinés à être convertis en traits dorés, aux forges & argues accoutu-
 » mées, pour y être forgés & dégrossis, en payant les façons au prix ordi-
 » naire, que nous défendons d'augmenter pour quelque cause & occasion que
 » ce soit : le tout conformément à l'Article XIV de l'Ordonnance du mois
 » de Juillet 1681, &c. «

Ledit Edit adressé à la Cour des Monnoies de Lyon, & par elle enregistré le
 31 Décembre 1720.

TRANCHE, en terme de Monnoies, s'entend de la circonférence des es-
 pèces, autour de laquelle on imprime une légende ou un cordonnet pour
 empêcher que les Faux-Monnoieurs ne les puissent rogner.

Les écus fabriqués en France sont marqués sur la tranche de la légende,
Domine, salvum fac Regem; le volume des autres pièces, tant d'or que d'ar-
 gent, ne sçauroit porter sur la tranche qu'un cordonnet que l'on appelle aussi
 grénetis. Ce n'est que depuis 1685 qu'on a marqué en France les Monnoies
 sur la tranche; l'invention en est venue d'Angleterre.

Voyez au mot FABRICATION, la façon de marquer les flacons d'or & d'ar-
 gent sur la tranche & la description de la machine.

TRANSPORT des espèces d'or & d'argent hors du Royaume.

Le transport ou exportation des espèces d'or & d'argent hors du Royaume
 a toujours été défendu très-expressément, tant par les anciennes Ordonnances
 que par les nouvelles, comme très-préjudiciable à l'Etat, en ce que non-seu-
 lement l'abondance des matières circulantes dans le Royaume, mais encore
 la masse de celles qui, quoique non circulantes, peuvent journellement re-
 paroître & augmenter la circulation, en font toute la force & toute la ri-
 chesse.

La peine pour ce crime chez les Romains étoit le bannissement.

Les Ordonnances de nos Rois portent de même des peines contre ceux qui

transportent or ou argent monnoyé ou non monnoyé hors du Royaume.

L'Ordonnance de Philippe V, du mois de Juin 1317, Article VII, celles de Philippe de Valois du 21 Juillet 1343 & du 6 Janvier 1344, défendent, sous peine de confiscation de corps & de biens, de transporter hors du Royaume or, argent ou billon.

L'Ordonnance du 13 Novembre 1356, porte défenses, sur peine de perdre corps & avoir, de faire transporter aucune Monnoie fors en la plus prochaine, sinon avec congé des Généraux.

Autre Ordonnance de 1363; défenses de transporter hors du Royaume argent ni billon, ni Monnoies autres que celles ayant cours, sous peine de confiscation des espèces, & de corps à volonté.

Mandement du 10 Août 1374, du Roi Charles V, qui défend de porter or & argent hors le Royaume, à peine de confiscation.

Mandement des Généraux Maîtres des Monnoies, du 13 Août 1375, pour permettre de porter hors le Royaume les espèces de Monnoies ayant cours.

Autre Ordonnance du 15 Décembre 1421, portant défenses de porter matières ailleurs qu'à la plus prochaine Monnoie, ni hors le Royaume, sans Lettres vérifiées des Généraux, sinon les Princes, les gens d'Eglise & les Seigneurs, sous peine de confiscation & d'amende.

Lettres du 22 Juin 1423, adressantes aux Généraux des Monnoies, portant défenses de porter vaisselles hors le Royaume sans lettres, sinon les Princes & Seigneurs, sur peine de confiscation & de corps à volonté.

Ordonnance du dernier Février 1425, portant défenses de transporter hors du Royaume & en Pays où l'on forge, autres Monnoies que celles du Roi, or, argent, billon, vaisselle, cendrée ou lingots, sur peine de confiscation & du corps à volonté.

Mandement de Charles VII, du 16 Mai 1454, aux Généraux des Monnoies, portant défenses aux Changeurs de transporter hors du Royaume de leurs Monnoies, or, argent, billon, sur peine de confiscation de corps & de biens, le quart de la confiscation au Dénonciateur.

Pareil Mandement du 7 Juin 1493.

Edit de Louis XII, qui défend le transport des écus au porc-épic hors du Royaume.

Autre Edit du même Roi, du 5 Décembre 1511, qui défend le transport des espèces hors du Royaume.

Edit de François I. en 1540.

» Avons inhibé & défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tirer ou transporter, ou faire tirer & transporter hors notredit Royaume, or ou argent monnoyé ou non monnoyé, billon, ni autres choses contenues en nos Ordonnances, en quelque manière que ce

» soit, sans expresse Lettres-Patentes & congé de Nous, sur la peine de confiscation. »

Charles, fils aîné & Lieutenant du Roi Jean par tout son Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, défend, par Lettres-Patentes du 25 Novembre 1356, le transport des matières d'or & d'argent, sans le congé des Généraux-Mâtres des Monnoies.

» Que nul ne soit si hardi de porter ou faire porter hors du Royaume
 » en aucunes Monnoies, fors en la place prochaine où il fera, or, argent,
 » ne billon, sur peine de perdre corps & avoir, & tout l'or & l'argent qu'il
 » portera, si congé & licence ne lui en est donné par les Généraux-Mâtres
 » des Monnoies, ou d'aucun d'iceux, de les porter en aucune desdites Mon-
 » noies, & pour ouvrir au profit de notredit Seigneur.

Charles IX, dans son Ordonnance de 1571, fait les mêmes défenses. En suivant les anciennes Ordonnances de nos Prédécesseurs Rois, » avons
 » interdit & défendu étroitement à tous Marchands & autres personnes quel-
 » conques, de porter hors nos Royaumes & Pays de notre obéissance, or ou
 » argent monnoié ou non monnoié, ouvrages d'orfèvrerie, soit en grosserie
 » ou menuiserie, ni même les Monnoies défendues, ou matières quelconques
 » d'or, d'argent ou billon, sur peine de cent livres d'amende, outre la con-
 » fiscation desdites Monnoies, ouvrages & matières, ensemble de toutes les
 » marchandises parmi lesquelles se trouve emballé ou empaqueté ledit or ou
 » argent, & des chevaux, mulets, harnois & charriots qui les conduisent,
 » pour la première fois, & pour la seconde, de confiscation de corps & de
 » biens. »

L'Ordonnance du 14 Avril 1578, l'Arrêt de la Cour de 1600 du 11 Mars 1608, &c, portent les mêmes défenses sous les mêmes peines.

Déclaration du 28 Novembre 1693.

» Défendons à tous Nos Sujets, Régnicoles ou Etrangers qui se trouve-
 » ront dans l'étendue de Notre Royaume, de transporter, sous quelque pré-
 » texte que ce soit, aucunes espèces ou matières d'or ou d'argent ou billon
 » hors notre Royaume sans notre permission par écrit, à peine de la vie
 » contre les Contrevenans, Marchands, Banquiers, Voituriers & autres
 » de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, & de confiscation des-
 » dites espèces ou matières & marchandises dans lesquelles elles pourront
 » être emballées, & des charriots, chevaux, mulets, & autres équipages qui
 » auront servi audit transport.

A R T I C L E I I I.

» Voulons & ordonnons que la moitié des espèces, matières, marchan-

» d'ises & équipages confisqués, & moitié de l'amende, appartient au dé-
 » nonciateur ou à celui qui aura découvert & arrêté les contrevenans.

I V.

» Permettons à Nos Sujets & Etrangers sortant de Notre Royaume, de
 » porter seulement la quantité d'espèces qui leur sera nécessaire pour leur sub-
 » sistance & celle de leurs valets & équipages. «

Arrêt de Conseil du 25 Novembre 1698, enregistré en la Cour des Monnoies le 10 Décembre suivant, portant les mêmes défenses sous les mêmes peines.

L'Edit donné à Marly au mois de Septembre 1701, enregistré en la Cour des Monnoies, porte les mêmes défenses sous les mêmes peines que celles énoncées dans l'Edit du mois de Septembre 1693, & la Déclaration du 28 Novembre de la même année.

La Déclaration du 16 Octobre 1703, enregistrée en la Cour le 26, renouvelle les mêmes défenses sous les mêmes peines, avec attribution de Jurisdiction aux Officiers des Monnoies.

Par Edit du mois de Février 1726, enregistré en la Cour des Monnoies le 15 des mêmes mois & an, » Sa Majesté défend à toutes sortes de personnes
 » de transporter ou envoyer hors des Villes du Royaume où il y a des Hô-
 » tels des Monnoies, les espèces hors de cours, sous peine de confiscation &
 » d'amende, «

L'espèce des deux Monnoies que l'on prise plus que les voisins, & qui est par eux apportée, demeure & se conserve dans le Royaume; celle que l'on prise le moins est par eux transportée & demeure chez eux.

Sur les différences du prix des espèces d'or à celles des voisins, le Marchand Regnicole & le Fermier des Monnoies & ses Commis transportent celles des espèces d'or ou d'argent qui sont à meilleur marché dans le Royaume, lesquelles ils sçavent être plus cheres dans les Pays étrangers.

Avant que d'arrêter le prix & le cours des espèces d'or & d'argent, il faut considérer le prix & le cours de celles des Voisins, de peur qu'en l'éloignant de leur proportion, on ne leur facilite le transport des espèces de France.

C'est un grand abus de croire qu'en diminuant le prix ou la bonté intérieure des espèces d'or & d'argent, ou les haussant de prix conjointement & sans changer la proportion, l'on empêche leur transport.

Il est impossible d'empêcher le transport des espèces du Royaume pendant que les Voisins gardent une proportion différente, puisque le Marchand & le Fermier des Monnoies profitant en deux façons au transport d'icelles, & sur la marchandise & sur l'or & l'argent qu'ils en rapportent, sont invités à les leur porter.

Henry
 Poul.
 Max. 14.

Max. 15.

Max. 20.

Max. 21.

Max. 23.

Max. 24. L'unique moyen pour faire que le transport des espèces ne puisse nuire au Royaume, & pour empêcher autant qu'il se peut le surhaussement de leur prix, c'est, après s'être égalé en bonne proportion de l'or & de l'argent avec ses voisins, de décréter & défendre le cours à la pièce de toutes les sortes d'espèces étrangères; on doit empêcher par toutes sortes de moyens le transport des espèces de Monnoies & de l'or & de l'argent dans les Pays étrangers; on doit par la même raison attirer par toutes sortes de moyens dans le Royaume les espèces de Monnoies, & l'or & l'argent de nos voisins; *non solum Bar-*

Leg. secundâ. Cod. de Comerc.

baris aurum minime præbeatur, sed etiam si apud eos inventum fuerit, subtili auferatur ingenio; sed si ulterius aurum pro mancipiis vel quibuscumque speciebus ad Barbariam fuerit translatum à mercatoribus, non tam damnis, sed suppliciis subjungentur, & si iudex id repertum non vindicat, cogere ut conscius criminosa festinat. Les Romains appelloient Barbares leurs ennemis, & les Peuples qui n'étoient pas sous leur domination.

Quoique le bien du Royaume demande qu'il y ait commerce avec les Etrangers, cependant on doit prendre garde que nous ne prenions d'eux plus qu'ils ne prennent de nous, puisque nous serions obligés de leur donner plus de nos espèces qu'ils ne nous en donneroient; insensiblement ils deviendroient riches de nos richesses, & notre or & leur argent leur resteroient.

Les Etrangers ne peuvent attirer chez eux nos espèces de Monnoies, que lorsqu'elles diffèrent de leurs espèces en bonté intérieure ou en prix; lorsque nos espèces d'or ou d'argent sont à un titre plus fin que les leurs, ou qu'elles sont plus chères, ils trouvent le moyen de les avoir pour le prix des marchandises qu'ils nous fournissent. Ils vendent leurs marchandises plus cher; nos Marchands qui les achètent plus chèrement, les vendent en France à un prix plus haut, & s'ils payent nos espèces de Monnoies par leurs espèces, c'est toujours avec un profit très-considérable pour eux, puisqu'ils nous rendent moins d'or & d'argent que nous ne leur en avons donné.

On a eu dessein autrefois, pour empêcher le transport des espèces, de ne permettre le commerce avec les Etrangers que par échange en donnant marchandises pour marchandises; on n'a point cru devoir en France se servir de ce moyen, puisque les François envoyent plus de Marchandises chez les Etrangers qu'ils n'en reçoivent d'eux.

Extrait d'un Mémoire présenté à la Reine, le 15 Janv. 1614.

Le transport n'est pas si dommageable à l'Etat qu'on le publie, quand on est en bonne proportion de l'or & de l'argent avec ses voisins, & que les espèces qui y ont cours sont justement évaluées sur le prix du marc d'or & d'argent arrêté par les Ordonnances, en sorte que les unes se peuvent acheter par les autres.

Si les Négocians & Courtiers de Monnoies portoient aux Pays étrangers les espèces d'or qui seroient à bon marché parmi nous pour les contrechanger,

en acheter, & nous rapporter des espèces d'argent qui seroient au contraire plus chères & plus estimées, afin de les fondre & les convertir en espèces aux coins & armes de nos Rois, cette espèce de transport ne seroit aucunement nuisible à l'Etat ; il étoit permis anciennement en France.

Suite du
même Mé-
moire.

Les transports ne se font qu'en l'une de ces quatre sortes ;

10. Par le Marchand ou Fermier de Monnoie permise anciennement.
20. Par une fausse estimation des espèces permises par l'Ordonnance.
30. Par la permission du cours des espèces rognées & légères.
40. Par une différence du prix des espèces d'or & d'argent de nos voisins aux nôtres.

TREBUCHANT, en terme de Monnoie, se dit d'un certain nombre de grains qu'on retranche sur le marc & qu'on égale sur le nombre de pièces qui le composent, en sorte que chaque pièce soit un peu plus forte que le poids requis pour réparer le déchet qui vient du frai & du maniement des espèces qui sont dans le commerce : par exemple, si trente louis d'or ne pèsent que 4593 grains, au lieu de 4603 grains, dont le marc est composé, il reste quinze grains qui sont également départis sur chaque pièce du nombre ordonné au marc ; cela s'appelle trébuchant & droit de poids, parce que chacune des pièces ordonnées au poids de marc a un demi-grain un peu plus pour empêcher qu'elle ne devienne légère par le tems & le frai.

Boizard,
page. 36.

TREFILER, terme de Monnoie & de Médaille : c'est faire un mauvais rengrenement des espèces ou des Médailles, & en doubler les empreintes, faute d'avoir rengrenné juste la pièce dans la matrice ou carré.

TRESSAUT D'ESSAI ; on appelle faire tressaut, lorsque les Essayeurs-général & particulier ne se rapportent pas en faisant les essais d'une même espèce, & qu'il y a quelques trente-deuxièmes ou grains de fin de différence entre eux.

TRESORIER-GÉNÉRAL DES MONNOIES DE FRANCE.

Par Edit du mois de Juin 1696, le feu Roi créa un Directeur & Trésorier-général des Monnoies de France pour en faire la régie, arrêter les comptes des Directeurs particuliers, & en compter ensuite par lui tant au Conseil qu'en la Chambre des Comptes. Par Edit du mois de Janvier 1705, le titre de Trésorier-général attribué au Directeur-général, fut supprimé, & il fut créé deux Trésoriers-généraux des Monnoies, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal.

Art. 11.

Par autre Edit du mois de Février 1717, Sa Majesté éteignit & supprima l'Office de Trésorier-général des Monnoies alternatif & mi-triennal, & réserva celui d'ancien & mi-triennal dont étoit pourvu le Sieur Normant, pour en jouir & ses successeurs, sous le seul titre de Trésorier-général des Monnoies.

Les fonctions & obligations de cet Officier sont contenues dans quelques Articles de cet Edit , ainsi qu'il suit :

A R T I C L E X V I .

» Le Trésorier-général de nos Monnoies réservé par le présent Edit , fera
 » recette de tous les fonds de nos Monnoies , dont il comptera chaque année,
 » tant en Notre Conseil qu'en notre Chambre des Comptes , & à cet effet
 » il fera fait fonds dans nos Etats pour les façons & frais de redditions des-
 » dits comptes ; ne pourra délivrer aucune rescription , récépissé ni autres
 » acquits, à la décharge des Directeurs particuliers , qu'il ne les ait fait con-
 » trôler auparavant par le Contrôleur-général de nos Monnoies : sera tenu de
 » faire viser par ledit Contrôleur-général de nos Monnoies les rescriptions
 » qu'il acquitera , & généralement toutes les pièces justificatives & acquêts
 » concernant les recettes & dépenses qu'il fera pour notre compte , comme
 » aussi d'en tenir un Registre-journal.... Il fournira tous les mois au Directeur-
 » général de nos Monnoies un état des sommes qu'il aura tirées sur nos-
 » dites Monnoies , & de l'emploi qu'il en aura fait.

X V I I .

» Voulons qu'immédiatement après que le Directeur-général de nos Mon-
 » noies aura arrêté les comptes du travail faits par les Directeurs d'icelles, ledit
 » Trésorier-général arrête aussi les comptes courans ou de caisse d'entre lesdits
 » Directeurs particuliers & lui , qu'il fasse viser lesdits comptes de caisse au
 » Contrôleur-général de nos Monnoies , pour vérifier s'ils sont conformes à
 » son Registre de contrôle , & que ledit Trésorier fournisse aussitôt une ex-
 » pédition audit Directeur-général : entendons que faute par lesdits Directeurs
 » particuliers de présenter leurs comptes de caisse au plus tard trois mois après
 » l'arrêté de ceux du travail , ledit Trésorier-général les y puisse obliger par
 » voye de contrainte qu'il sera tenu de faire viser par le Directeur-général :
 » voulons que ledit Trésorier-général soit tenu quinze jours avant la présen-
 » tation de ses états au vrai en notre Conseil , de fournir au Directeur-général
 » de nosdites Monnoies un Bordereau des recettes & dépenses contenues
 » esdits états.

X V I I I .

Cet Article fixe la finance de cet Office à la somme de cent cinquante mille livres , aux gages de huit mille livres , pour lesquelles il est employé dans
 l'état

l'Etat des gages des Officiers des Monnoies , & payé par le Payeur des gages desdits Officiers ; il lui est accordé de plus par le présent Edit, la somme de six mille livres par forme de taxations fixes & héréditaires par chacun an, outre les gages ci-dessus , laquelle il retient par ses mains des deniers de son manement , & qui lui est passée en dépense dans ses Etats au vrai & comptes sans difficulté.

Registré le présent Edit en la Chambre des Comptes le 20 Mars 1717.

Registré en la Cour des Monnoies le 7 Avril suivant. Voyez DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MONNOIES.

En 1761 Sa Majesté , informée des difficultés qui s'étoient élevées à l'occasion des comptes présentés en la Chambre des Comptes par le Trésorier-général depuis l'année 1757, & les charges & souffrances considérables apposées par cette Chambre lors du jugement des comptes, faute par le Trésorier-général d'avoir apporté au soutien de ses comptes , les pièces justificatives d'iceux dans la forme prescrite par ses Arrêts , crut nécessaire & du bien de l'administration de ses Monnoies, de faciliter au Trésorier-général les moyens de rendre ses comptes en la Chambre, & de conserver en même-tems & maintenir le Directeur-général dans les droits & prérogatives attribués à son Office , pour la régie & l'inspection de tout ce qui se passe dans les Monnoies, relativement à son service, & à l'exécution de ses ordres pour ce qui concerne ladite régie & manutention, en fixant par Déclaration (1) du 26 Mai, enregistrée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies, la manière & par qui les comptes des Monnoies seront rendus, ainsi qu'il suit :

Voyez les
enregistre-
mens ci-
après.

A R T I C L E P R E M I E R.

» En interprétant, en tant que de besoin, l'Article X de Notre Edit du
» mois de Février 1717, Nous voulons & ordonnons que le Trésorier-gé-
» néral de nos Monnoies, indépendamment des caisses de comptes qu'il doit
» arrêter en exécution de l'Article XVII de notre dit Edit, arrête & apostille
» aussi dorénavant les quatre expéditions des comptes de travail de nosdites
» Monnoies, dans la même forme & manière qu'ils ont été arrêtés & apos-
» tillés jusqu'ici par le Directeur-général; lesquels comptes seront à cet effet
» présentés audit Trésorier-général des Monnoies, par les Directeurs & Tré-
» soriers particuliers d'icelles, à commencer par ceux de l'année 1759, pour
» sur lesdits comptes, être par lui compté, tant en Notre Conseil qu'en Notre
» Chambre des Comptes, dans le délai; sçavoir, de trois ans pour les comptes

Voyez au
mot Direc-
teur-géné-
ral.

(1) La même Déclaration ordonne un supplément de finance de 10000 livres pour l'Office de Trésorier-général desdites Monnoies.

» de ladite année 1759 , & de deux ans pour ceux des années subséquentes ;
 » à l'effet de quoi les Directeurs & Trésoriers particuliers de nosdites Mon-
 » noies seront tenus de lui présenter à l'avenir leurs comptes de chaque an-
 » née , avec les pièces justificatives d'iceux , dans le mois de Mars de l'année
 » suivante ; & en cas de refus ou de retardement de leur part , ledit Tré-
 » sorier-général pourra décerner ses contraintes contr'eux , comme s'ils étoient
 » débiteurs de la totalité des deniers à eux délivrés.

I I.

» Pour mettre ledit Trésorier-général en état de connoître la situation des
 » Directeurs & Trésoriers particuliers de chacune de nos Monnoies , & de
 » veiller tant à la sûreté de nos deniers , qu'aux décharges qui doivent lui
 » être fournies par eux , lors des comptes qu'ils lui rendront ; voulons que
 » lesdits Directeurs & Trésoriers particuliers lui remettent les premiers jours
 » de chaque mois , un double des Etats qu'ils doivent fournir au Directeur-
 » général de Nos Monnoies , en exécution de Notre Edit du mois de Février
 » 1717 , & que ledit Trésorier-général puisse se faire représenter les Re-
 » gistres des Officiers de Nos Monnoies , & en vérifier les caisses quand il
 » le jugera à propos.

I I I.

» Voulons pareillement qu'après que ledit Trésorier-général aura arrêté
 » lesdits comptes de travail des Directeurs & Trésoriers particuliers , & avant
 » d'arrêter leurs comptes de caisses , il soit tenu de remettre lesdits comptes
 » de travail & pièces justificatives d'iceux , ès mains du Directeur-général de
 » nosdites Monnoies , pour être par lui lesdits comptes visés dans le délai
 » d'un mois , à compter de la date de la reconnoissance qu'il sera tenu d'en
 » donner au Trésorier-général , & retiendra par devers lui ledit Directeur-
 » général , une des quatre expéditions desdits comptes , pour lui demeurer
 » comme par le passé , sans néanmoins qu'à l'occasion dudit *visa* , ledit Di-
 » recteur-général puisse être en aucun cas responsable des charges & souf-
 » frances , de quelque nature qu'elles soient , qui pourroient intervenir aux
 » jugemens & appuremens des comptes généraux rendus & à rendre par le
 » Trésorier-général en Notre Chambre des Comptes.



I V.

» Et attendu qu'il résulte de l'attribution de l'arrêté des comptes du travail
 » des Monnoies, faite au Trésorier-général, par Notre présente Déclaration,
 » une augmentation de travail qui rend son Office plus considérable, Nous
 » avons résolu d'en augmenter la finance, & de la porter à la somme de
 » deux cens cinquante mille livres; voulons en conséquence qu'outre celle
 » de cent cinquante mille livres qui nous a été payée par ses Auteurs, dont
 » cent mille livres en vertu de l'Edit du mois de Janvier 1705; vingt-quatre
 » mille livres pour augmentation de finance, en exécution de l'Arrêt du Con-
 » seil du 7 Août 1717, & 26 000 livres pour supplément de finance, confor-
 » mément à notre Edit du mois de Décembre 1743, il paye incessamment
 » entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, suivant le rôle qui en
 » sera arrêté en Notre Conseil, la somme de cent mille livres en deniers
 » comptans, pour nouveau supplément de finance, moyennant lequel
 » nous l'avons dispensé & dispensons de l'exécution de Notre Edit du mois
 » d'Août 1758, portant attribution d'augmentation de Gages aux Officiers
 » comptables & autres, & avons fixé & fixons pour toujours la finance dudit
 » Office à la somme de deux cens cinquante mille livres, sans que pour
 » raison dudit nouveau supplément de finance, ledit Trésorier-général & ses
 » successeurs puissent être tenus de payer de plus forts droits de mutation,
 » & de prêt annuel, marc d'or & autres frais de provisions & réceptions que
 » par le passé, ni que ledit Trésorier-général puisse être assujetti à faire re-
 » gistrer ladite nouvelle quittance de finance en Notre Chambre des Comptes,
 » dont Nous l'avons dispensé & dispensons. Voulons de plus que ceux qui
 » prêteront leurs deniers audit Trésorier-général, pour le payement dudit sup-
 » plément de finance, ayent privilège sur icelui, à l'effet de quoi il en sera
 » fait mention dans la quittance de finance qui lui en sera expédiée.

V.

» Ledit Trésorier-général de Nos Monnoies continuera de jouir de huit
 » mille livres de gages attribués à son Office par ledit Edit du mois de Jan-
 » vier 1705, pour sa première finance de cent mille livres, ainsi que des treize
 » cens livres d'autres gages à lui accordés par notre dit Edit du mois de
 » Décembre 1743, pour augmentation, auxquels Nous lui avons de plus at-
 » tribué & attribuons, au moyen dudit supplément de finance, trois mille deux
 » cens livres de nouveaux gages, pour composer en tout douze mille cinq cens
 » livres par chacun an dont il jouira: quant auxdites trois mille deux cens livres
 » de nouveaux gages, à compter du jour & date de la quittance qui lui sera

» expédiée par ledit supplément de finance, lesquels gages, tant anciens que
 » nouveaux, lui seront payés par le Payeur des Gages des Officiers de Nos
 » Monnoies, entre les mains duquel il en fera fait fonds dans les Etats qui
 » en seront arrêtés en Notre Conseil; & seront les douze mille cinq cens
 » livres de gages passés & alloués dans la dépense du compte dudit Payeur.

V I.

» Il continuera pareillement de jouir de six mille livres de taxations fixes
 » & héréditaires, que nous lui avons attribuées par Notre Edit du mois de
 » Février 1717, lesquelles taxations nous avons augmentées & augmentons de
 » trois mille livres pour composer neuf mille livres par chacun an, qu'il re-
 » tiendra par ses mains sur son maniement; & pour le dédommager des frais
 » du Bureau & autres qu'il sera obligé de faire pour Notre service dans les
 » divers détails de ladite charge, Nous lui avons en outre accordé & accor-
 » dons la somme de six mille livres par chacun an, qu'il retiendra aussi
 » par ses mains, pour lui tenir lieu de cahier de frais, duquel cahier de frais,
 » ainsi que de ladite augmentation il jouira, à compter du jour de la quittance
 » du paiement dudit supplément de finance, & de l'une & l'autre attribu-
 » tion, avec exemption de la retenue du dixième, des deux vingtièmes &
 » des deux sols pour livre du dixième, lesquelles taxations & cahier de frais
 » seront passés & alloués sans difficulté dans la dépense du compte dudit
 » Trésorier-général, tant en Notre Conseil qu'en Notre Chambre des Comptes
 » sans qu'il soit obligé de rapporter aucun état ou mémoire desdites dé-
 » penses ou cahier de frais, dont, en tant que besoin est ou seroit, Nous
 » l'avons dispensé & dispensons.

V I I.

» Jouira ledit Trésorier-général, comme il a fait jusqu'à présent des hon-
 » neurs, franchises, immunités, prééminences, exemptions, droits de
 » *committimus*, de franc salé, & de tous autres droits & prérogatives, en-
 » semble de son logement en Notre Hôtel de la Monnoie de Paris, le tout
 » conformément audit Edit du mois de Janvier 1705.

V I I I.

» Seront au surplus toutes les dispositions portées par Notre Edit du mois
 » de Février 1717, exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est
 » pas contraire à ces Présentes. Si donnons en mandement à Nos amés & féaux
 » Conseillers les Gens tenant Notre Chambre des Comptes à Paris, & à no

» amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris ,
» que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, &c. Donné à Marly
» le vingt-sixième jour de Mai , l'an de grace 1761, &c. *Signé*, LOUIS, &c.

Registrée en la Chambre des Comptes , pour être exécutée selon sa forme & teneur , sans que l'énonciation faite dans le préambule d'icelle , de l'Edit du mois de Février 1717 , puisse apporter aucun changement à l'exercice de la Jurisdiction que la Chambre a toujours eue, soit antérieurement , soit postérieurement audit Edit , de faire compter le Trésorier-général des Monnoies , de toutes les sommes par lui reçues , ensemble de routes les matières portées au change desdites Monnoies , & de leur conversion en espèces ; comme aussi sans approbation de l'énonciation faite par erreur dans l'Article II desdites Lettres , que les Etats étoient envoyés par les Directeurs particuliers des Monnoies , au Directeur-général ; lequel ne devoit les recevoir , aux termes de l'Art. VII dudit Edit de Février 1717, que du Trésorier-général desdites Monnoies , certifié par son Contrôleur , & en outre , à la charge par ledit Trésorier-général , de rapporter , à commencer du compte de l'année 1759, les comptes desdits Directeurs particuliers , apostillés & arrêtés par lui , ainsi & de la même manière qu'ils étoient précédemment auxdites Lettres , par ledit Directeur-général , ou dans telle autre forme que la Chambre pourra juger dans la suite être plus convenable pour le service du Roi ; que ledit Directeur-général fera tenu d'expédier son *visa* dans le délai d'un mois fixé par lesdites Lettres , & à l'effet par lui de justifier qu'il y a satisfait , qu'enfin des reconnoissances détaillées qu'il donnera audit Trésorier , des comptes & acquits que ledit Trésorier lui aura remis , pour y mettre ledit *visa* , mention sera faite de la date de la remise à lui faite par ledit Trésorier , comme aussi du jour où elles auront été rendues audit Trésorier , lesquelles mentions feront conjointement signées dudit Directeur-général & dudit Trésorier , pour être ensuite lesdites reconnoissances rapportées par ledit Trésorier , avec les autres acquits de ses comptes ; & en se conformant par ledit Directeur-général à ce que dessus , ne sera plus à l'avenir pour raison desdits comptes , prononcé aucunes charges contre le Directeur-général des Monnoies , au moyen de ce que par l'arrêté qui en sera fait dorénavant par ledit Trésorier-général , ledit Trésorier demeurera personnellement garant & responsable de la validité des acquits servant à justifier les recettes & dépenses , tant en matières qu'en espèces , comprises esdits comptes ; sans néanmoins que le surplus des dispositions de l'Article III desdites Lettres puisse être entendu comme devant servir à lever les charges prononcées & à prononcer sur ledit Directeur-général des Monnoies , soit aux jugemens , soit aux apparemens des comptes des Monnoies , jusques & compris celui de l'année 1758. Ne pourra ledit Trésorier-général des Monnoies jouir des nouvelles attributions à lui

accordées par lesdites Lettres , qu'après qu'il aura fait registrer en la Chambre la quittance de finance de cent mille livres , qu'il doit payer au Trésorier des revenus casuels ; & encore à la charge par ledit Trésorier de se conformer à l'Arrêt de la Chambre , rendu au jugement du compte de la Trésorerie générale des Monnoies de l'année 1729 , à celui du 13 Février 1759 , d'enregistrement des Lettres-Patentes du 15 Décembre 1758 , & aux Arrêts de ladite Chambre des 24 Avril 1760 , & 25 Mai 1761 , concernant les comptes des Monnoies , les Bureaux assemblés , le 30 Juin 1761.

Registrée au Greffe de la Cour des Monnoies , pour être exécutée selon sa forme & teneur , sans approbation de tous Arrêts ou Lettres non registrés en la Cour ; ou qui seroient contraires aux droits de sa Jurisdiction : à la charge que ledit Trésorier-général des Monnoies sera tenu de remettre au Greffe de la Cour , copies certifiées des pièces justificatives sur lesquelles il arrêtera les comptes du travail des Directeurs particuliers des Monnoies du ressort de la Cour ; à l'effet par elle de connoître & de constater le montant , tant du fin & du poids des matières reçues aux changes , que du poids & du fin des espèces dans lesquelles lesdites matières auront été converties ; comme aussi à la charge que les Registres desdits Directeurs particuliers & autres Officiers desdites Monnoies du ressort , ne pourront être déplacés , & continueront d'être remis aux Greffes d'icelles , conformément aux Réglemens de la Cour , & notamment à l'Arrêt d'icelle du 21 Mai 1744. Et seront copies collationnées de ladite Déclaration envoyées dans tous les Sièges des Monnoies du Ressort , pour y être lues , publiées & registrées : enjoint aux Substiturs du Procureur-général du Roi èsdits Sièges , d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois , suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies , les Semestres assemblés , le cinquième jour d'Août 1761.

TROUSSEAU ; en terme de Monnoie au marteau , est ce qu'on appelle présentement la matrice , le coin ou le carré d'effigie.

TROY-GEWICHT ; nom Hollandois qui proprement signifie poids de Troyes ou marc de Troyes ; c'est le même poids que celui de marc en France.

TYBOSE , Monnoie des Indes Orientales ; c'est une des roupies qui a cours dans les Etats du Grand Mogol , elle vaut le double de la roupie gazana , qui vaut trente sols de France.

TYMFE , petite Monnoie d'argent de Pologne , qui a cours sur les Frontières des Etats du Grand Seigneur , & de quelques autres Princes voisins ; la tymfe vaut cinq gros d'Allemagne , ou douze sols onze deniers de France.

Il y a une autre Monnoie d'argent du même poids & du même prix , que l'on appelle tymfes de Hongrie , parce qu'elles sont marquées d'un côté aux armes de ce Royaume ; elles ont de l'autre une Vierge entourée de rayons.

V.

VAISSELLE; terme général qui désigne tous les ustenciles de table, comme plats, assiettes, bassins, &c.

Les Rois de France de la troisième Race ont eu presque tous à cœur de faire battre quantité de bonnes Monnoies; ils sçavoient que l'abondance d'argent dans un Royaume en est la vraie substance: que la grande quantité d'espèces de bas billon anéantit les bonnes espèces d'or & d'argent: que la petite quantité équivaut les bonnes espèces, & ne doit servir que pour les changer, & faciliter le Peuple & le Commerce à débiter ou acheter.

Que les espèces d'or doivent acheter celles d'argent, & celles-ci celles d'or: qu'une espèce ne doit jamais valoir plus par estimation que par Ordonnance.

Qu'un Prince perd plus que tout autre aux affoiblissements des Monnoies. Que plus il y a d'espèces dans le Royaume, plus la circulation se fait avec facilité; & toutes les fois que l'abondance des matières d'or & d'argent a manqué pour faciliter cette circulation, les Rois y ont pourvû par les moyens qu'ils ont jugé les plus convenables & les moins à charge à leurs Peuples; ainsi Henri Premier rendit une Ordonnance en 1053, qui enjoignoit à tout Particulier de porter à la Monnoie la vaisselle qui lui étoit superflue, laquelle devoit être payée sur le pied du prix courant, proportion gardée du titre qu'elle tiendrait.

Philippe Auguste confirma la même Ordonnance en 1204, en défendant: en outre aux Orfèvres de battre vaisselle qui pèsât plus de douze marcs.

Philippe IV, surnommé le Bel, défendit par Ordonnance rendue en 1294: avant Pâques-fléuries, à tous ceux qui n'avoient pas six mille livres tournois de rente, d'avoir de la vaisselle d'or & d'argent, & enjoignit à ceux qui en avoient, d'en apporter le tiers ou le tout à la Monnoie la plus prochaine, qui leur seroit payée selon le titre auquel elle se trouveroit, suivant l'évaluation du prix du marc d'argent fin, *sur peine de corps & d'avoir*.

Le même Roi, par Mandement du jeudi avant le 25 Août 1302, ordonna: aux Baillifs, autres Officiers & Ministres qui reçoivent pour le Roi, de porter incessamment à la Monnoie toute leur vaisselle d'argent sans en rien réserver, & d'attendre à se rembourser sur le premier compte qu'ils rendroient, lors duquel on devoit leur rabattre le prix de ce qu'ils auroient porté, & aux

autres Sujets , d'y porter au moins la moitié de leur vaisselle , & d'en recevoir incontinent le prix.

Par autre Ordonnance du 20 Janvier 1310 , le Roi interdit la fabrication de la vaisselle d'or & d'argent excédant un marc.

Le 12 Juin 1313 , le Roi ordonna que nul Orfèvre ne travailleroit aucune vaisselle pendant un an.

Philippe-le-Bel , par Lettre adressée au Sénéchal de Nismes , en date du premier Octobre 1313 , ordonna, afin qu'il y ait plus de Monnoie courante , à tous ceux qui avoient de la vaisselle d'argent , d'en porter la dixième partie aux Monnoies du Roi.

Une Ordonnance du premier Octobre 1314 , porte qu'il soit pris la quatrième partie des vaisselles d'or & d'argent du Royaume qui sera payée à prix raisonnable , & défend aux Orfèvres de travailler pendant deux ans.

Le même Roi rendit une Ordonnance qui enjoignoit à tous ses Sujets qui n'avoient pas deux mille livres parisis de rente , de faire porter à la Monnoie la plus prochaine les pièces de vaisselles qui péseroient plus de quatre marcs.

Et pour donner l'exemple , ce Roi envoya à la Monnoie plusieurs gros effets en or massif , avec une table d'argent , qui furent convertis en bonne Monnoie à ses coins & armes.

Louis X , dit le Hutin , défendit aux Orfèvres , par Edit du 15 Janvier 1315 , de faire vaisselles jusqu'à deux ans sous peine de corps.

Charles-le-Bel , par Ordonnance du 11 Mai 1322 , défendit à tous Orfèvres de faire des vaisselles d'argent excédant un marc , sinon pour le Roi , les Sanctuaires & Eglises , sur peine de confiscation des vaisselles & du corps , à la volonté du Roi.

Philippe de Valois , par Ordonnance du 17 Février , permit à un Orfèvre de Paris de travailler en vaisselles d'argent pour l'Abbé de S. Denis en France , & de faire quatre douzaines d'écuelles & douze plats pour le Seigneur de Roye.

Le même Roi , par autre Ordonnance du 25 Mai 1332 , défendit à tous les Orfèvres de faire des vaisselles ni grands vaisseaux d'argent , ni hanaps d'or , si ce n'est pour calices ou vaisseaux à Sanctuaire ; *item* ordonna que ceux qui auroient au-dessus de douze marcs de vaisselle , porteroient à la Monnoie la troisième partie d'icelle , qui sera payée proportion gardée du titre qu'elle tiendra.

Et par Mandement du 23 Août 1335 , ce même Roi permit au Comte de Saint Paul de faire forger vaisselles d'argent jusqu'à quinze marcs.

L'Ordonnance du 23 Août 1343 , défend la fabrication de la vaisselle ou bijoux d'or ou d'argent , si ce n'est pour Eglise , & par une autre du 21 Juillet 1347 , il est dit que nul Orfèvre ne pourra faire vaisselle d'argent que d'un marc & au-dessous , sinon pour l'Eglise.

Le Roi Jean Premier, dit le Bon, confirma l'Ordonnance de son pere, Philippe-de-Valois, du 21 Juillet 1347, par celle du 25 Novembre 1356; cette Ordonnance porte que nul n'ait à vendre aucune vaisselle d'or ou d'argent à aucun Orfèvre, mais au Maître de la Monnoie la plus prochaine.

Cette Ordonnance fut confirmée par celle du 10 Avril 1361 du même Roi, qui porte que » nul Orfèvre ne pourra travailler aucune vaisselle sans un » congé de nous ou de nos Généraux Maîtres des Monnoies, ni faire aucune » ceinture d'or ni d'argent, ni joyaux pésant plus d'un marc. »

Charles V dit le Sage, par son Ordonnance du 15 Mai 1365, fait les mêmes défenses que celles du Roi Jean, & en outre de ne vendre aucune matière d'or ou d'argent, ni même vaisselle à aucun Orfèvre.

Louis XII, par Ordonnance du 22 Novembre 1506, défendit à tous Orfèvres de faire aucune vaisselle de cuisine, comme bassins, pots à vin, flacons & autres grosses vaisselles, sinon du poids de trois marcs & au-dessous sans sa permission, vérifiée par les Généraux Maîtres des Monnoies, ni de faire aucun ouvrage en or pésant plus d'un marc sans ses Lettres-Partentes.

Par Lettres-Partentes du même Roi, en date du 25 Janvier 1506, le Roi permit à l'Evêque de Mirepoix de faire battre deux cens marcs de vaisselles d'argent.

Le même jour le Roi permit à la Comtesse de Dunois, cousine du Roi, de faire travailler cinquante marcs d'argent pour son usage.

Le 15 Février de la même année, pareilles Lettres furent accordées au Grand Maître de Rhodes, de faire battre soixante-douze marcs d'argent en vaisselle, & le même jour pareille permission fut donnée au Seigneur de Threvolh, Conseiller au Grand Conseil, de faire travailler soixante marcs d'argent, au sieur de la Chambre quatre-vingt marcs, au Cardinal de la Trimouille cent marcs en argent & seize en or.

François Premier ordonna le 5 Juin 1521, qu'il fût fait Monnoie des emprunts qu'il avoit faits de vaisselles d'argent de plusieurs notables de son Royaume pour subvenir à ses guerres.

Le 10 Septembre 1521, le même Roi défendit de faire vaisselle d'or & d'argent & autres ouvrages d'Orfèvrerie pendant six mois.

Charles IX défendit au mois d'Avril 1571, aux Orfèvres du Royaume de faire de trois ans aucune vaisselle d'or ni d'argent excédant un marc & demi, & l'Ordonnance du mois d'Octobre de la même année défend de faire aucun ouvrage en or de quelque poids que ce soit, ni vaisselle d'argent excédant deux marcs la pièce, sans une permission du Roi enregistrée en la Cour des Monnoies.

Le Conseil de la Ligue, pour soutenir le Siège de Paris contre Henri IV,

ordonna, de l'avis & du consentement de l'Evêque & du Légat, que tous les Religieux porteroient à la Monnoie l'argenterie de leurs Eglises, à l'exception des vases sacrés absolument nécessaires pour le Service Divin.

On lit dans les Registres de la Monnoie de Paris; » le 29 Mai 1590, » reçu de M. le Trésorier Roland & des Religieux de l'Abbaye de Saint » Denys (ils en avoient transporté le trésor à Paris, & l'avoient mis en dépôt » à Ste Croix de la Bretonnerie) un crucifix d'or pésant dix-neuf marcs quatre » onces 5 gros, lequel a été fondu.....

De plus, le 16 Juin 1590, reçu des mêmes Religieux une couronne d'or pésant dix marcs dix onces moins deux gros, laquelle a été fondue.....

Louis XIII, par Edit du 20 Décembre 1650, défendit aux Orfèvres du Royaume de faire à l'avenir aucun ouvrage en argent pour qui que ce fût pendant un an, au-dessus du poids de quatre marcs, & en or au dessus de quatre onces, sans en avoir la permission expresse du Roi, par Lettres-Patentes scellées du grand Sceau, registrées en la Cour des Monnoies, sur peine de confiscation des ouvrages, de cinq cens livres d'amende & clôture de la boutique pour la première fois.

Louis XIV fit porter sa vaisselle d'argent à la Monnoie en 1689.

Sa Majesté Louis XV en 1759.

Louis XIV, par Déclaration des années 1672 & 1687, pour réprimer les abus qu'occasionnoit non-seulement l'abondance de toute sorte de vaisselles d'argent d'un poids excessif, mais même de toute sorte de meubles & d'ustensiles d'argent inutiles, ce qui causoit une si prodigieuse consommation d'or & d'argent en ornemens superflus, que les Monnoies se trouvoient quasi sans alimens, & que le Commerce souffroit par la disette d'espèces, défendit par ces Déclarations l'usage & la fabrication des ouvrages d'argenterie de pur ornement, & de la vaisselle d'argent d'un poids excessif; mais le luxe ayant prévalu, Sa Majesté se vit forcée de recourir à des remèdes plus sévères, pour empêcher le tort que les particuliers se faisoient à eux-mêmes par des profusions qui épuisoient leur patrimoine, & le préjudice que le Public souffroit par la dissipation des espèces nécessaires pour le maintien du Commerce, pour à quoi parvenir, le Roi par Déclaration du 14 Décembre 1689, registrée en Parlement le 16, & en la Cour des Monnoies le 20 des mêmes mois & an, » fit défenses à tous Orfèvres & autres Ouvriers travaillant tant en or » qu'en argent dans la Ville de Paris & autres lieux du Royaume, de fabri- » quer, exposer ou vendre aucune vaisselle ou aucun autre ouvrage d'orex- » cédant le poids d'une once, à la réserve des croix des Archevêques, Evê- » ques, Abbés & Abbeses, des Chevaliers de nos Ordres, & de ceux de » Saint Jean de Jérusalem & de Saint Lazare, que nous leur permettons de » faire débiter à l'ordinaire; leur défendons pareillement de fabriquer,

» vendre ou expoſer en vente aucuns baluſtrés , bois de chaiſes , cabinets , ta-
 » bles , bureaux , guéridons , miroirs , braſiers , chenets , grilles , garnitures de feu
 » ou de cheminée , chandeliers à branches , torchères , girandoles , bras , caſſo-
 » lettres , plaques , corbeilles , paniers , caſſes d'orangers , pots à fleurs , urnes ,
 » vafes , carrés de toilettes , pelottes , buires , feaux , cuvettes , carafons , mar-
 » mites , tourtières , caſſerolles de quelque poids que ce puiſſe être , flacons
 » ou bouteilles excédant le poids de huit marcs chacun ; flambeaux excédant
 » le poids de quatre marcs ; & tous ouvrages de pareille qualité d'argent , ou
 » auxquels il y aura de l'argent appliqué , à peine de confiscation & de ſix
 » mille livres d'amende pour la première fois , applicable un quart à Nous ,
 » un quart à l'Hôpital-général , & la moitié au Dénonciateur , & de peine cor-
 » porelle en cas de récidive.

» Défendons aux Maîtres & Gardes des Orfèvres , & à notre Fermier de
 » la marque de l'or & de l'argent , d'appoſer auxdits ouvrages aucuns de
 » leurs poinçons ſous les mêmes peines , à l'exception toutefois de l'argen-
 » terie abſolument néceſſaire pour les Eglifes , qui ſera fabriquée en la ma-
 » nière accoutumée , ſuivant les permissions particulières qui en ſeront par nous
 » données par écrit.

« Ordonnons à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles
 » ſoient , qui ont chez eux des ouvrages ci-deſſus défendus , de les porter aux
 » Hôtels de nos Monnoies , à commencer du premier Janvier prochain , &
 » pendant tout le cours dudit mois , ſous pareille peine de confiscation & de
 » ſix mille livres d'amende applicable comme deſſus , pour être convertis en
 » eſpèces , & leur en être payé la valeur , à raiſon de vingt-neuf livres dix
 » ſols pour chaque marc de vaifſelle plate , & 29 livres pour chaque marc de
 » vaifſelle montée , marquée du poinçon de Paris : & à l'égard de celle qui ne fera
 » point marquée dudit poinçon , nous ordonnons qu'elle ſera fondue pour en
 » être le prix payé ſuivant l'eſſai , à proportion du prix ci-deſſus marqué.

» Diſpensons néanmoins les perſonnes qui auront des boîtes , étuis & autres
 » petits ouvrages d'or , de les porter à la Monnoie , & leur permettons de les
 » garder ſi bon leur ſemble.

» Défendons à toutes perſonnes , de quelque qualité & condition qu'elles
 » ſoient , de faire ni laiſſer travailler dans leurs hôtels & maiſons , aucuns
 » Ouvriers ni Orfèvres aux ouvrages ci-deſſus défendus , ſous les peines
 » portées ci-deſſus.

» Enjoignons au Lieutenant-général de Police de notre bonne Ville de Paris
 » de ſe transporter , &c.....

» Enjoignons pareillement aux Juges Commiſſaires , Notaires , & à tous
 » autres Officiers de Juſtice qui trouveront ſous les ſcellés ou ailleurs , aucuns
 » des Ouvrages ci-deſſus défendus , d'en donner avis à nos Procureurs , à peine

» d'interdiction, & de répondre en leur nom de la valeur desdits ouvrages;
 » & seront tenus nos Procureurs de les faire saisir, & d'en demander la con-
 » fiscation à notre profit sous pareilles peines.

» Défendons, sous les mêmes peines de confiscation & de six mille livres
 » d'amende, à tous Orfèvres, Joailliers & autres Ouvriers travaillant en or
 » & en argent, de façonner, exposer, vendre & débiter aucun ouvrage d'ar-
 » gent doré ou de vermeil doré, si ce n'est pour les ciboires, calices & so-
 » leils servant à l'Eglise, & généralement à tous Ouvriers de dorer ou argenter
 » aucuns ouvrages de bronze, de cuivre, de fer, de bois, ou d'autres ma-
 » tières de la qualité d'orfèvrerie défendues par ces Présentes, si ce n'est pour
 » l'usage des Eglises.

Voyez la
 Déclaration
 du 23 Nov.
 1721, rap-
 portée au
 mot BIJOUX

» Défendons pareillement à tous Orfèvres & autres Ouvriers de fabriquer
 » aucuns bassins d'argent excédant le poids de douze marcs, des plats excé-
 » dant le poids de huit marcs, des assiettes excédant vingt-quatre marcs la
 » douzaine, des soucoupes excédant le poids de cinq marcs chacune, des
 » aiguieres au dessus de sept marcs, des flambeaux au-dessus de quatre marcs,
 » des sucriers au-dessus de trois marcs, des flacons ou bouteilles excédant le
 » poids de huit marcs chacun, des salières, poivrières & autre menue vais-
 » selle pour l'usage des tables excédant le poids de deux marcs; & aux Maîtres
 » & Gardes des Orfèvres & à notre Fermier d'y apposer leurs poinçons,
 » sous pareille peine de confiscation, & de six mille livres d'amende; & à
 » cet effet, voulons qu'il soit tenu registre du poids des bassins, plats, as-
 » siettes, aiguieres, flambeaux & autres vaiselles de cette qualité, lorsque
 » le poinçon commun y sera apposé, pour être ledit registre communiqué
 » tous les huit jours à nos Procureurs, qui, sur la représentation qui leur
 » en sera faite, pourront faire les requisitions qu'ils jugeront nécessaires pour
 » l'observation des Présentes.

» Voulons, en cas de vente de meubles faite par autorité de Justice, que
 » toute argenterie & vaiselle d'argent, de quelque usage & qualité qu'elle
 » soit, qui sera trouvée dans les meubles du décédé, du saisi, ou d'autres
 » sur qui la vente sera faite, soit pareillement portée aux Hôtels de nos Mon-
 » noies, pour y être aussi converties en espèces, & en être la valeur de
 » l'argent payée sur le pied des tarifs arrêtés en notre Cour des Monnoies;
 » & à cet effet voulons que la même Ordonnance qui ordonnera la vente
 » des meubles du décédé ou autres, ordonne aussi que ladite argenterie &
 » vaiselle sera portée en l'Hôtel de la Monnoie, & à la diligence de qui, &
 » que les deniers qui en proviendront soient mis entre les mains de celui qui
 » recevra le prix du surplus des meubles, qui sera tenu de retirer un certificat
 » du Directeur-général des Monnoies ou de ses Commis, portant que ladite
 » vaiselle lui aura été remise entre les mains, & le prix qu'il en aura payé;

» lequel certificat il attachera à son procès-verbal, & en fera mention dans
 » la minute & dans l'expédition, à peine d'en répondre en son nom; & en
 » cas de vente faite en conséquence d'une saisie & exécution, sera tenu l'Huif-
 » fier ou autre qui fera la vente, de faire aussi porter la vaisselle saisie en
 » l'Hôtel de la Monnoie, & d'observer les formalités ci-dessus prescrites; le
 » tout à peine contre les héritiers, ceux qui poursuivent la vente, ou autres
 » qui auront détourné ladite vaisselle d'argent, d'en payer la valeur, & de
 » six mille livres d'amende, applicable comme ci dessus, & encore d'inter-
 » diction contre les Huissiers, Sergens, Notaires, & autres Officiers qui y
 » auront contribué par leur négligence ou autrement.

» N'entendons toutefois préjudicier aux Veuves & autres qui ont droit de
 » prendre des meubles en nature pour la prisée ou autrement qui pourront
 » exercer leur droits, ainsi qu'ils eussent pû faire avant la présente Décla-
 » ration.

» Défendons à tous Orfèvres & autres Ouvriers qui employent de l'ar-
 » gent, de fondre ou difformer aucune espèce de Monnoie pour employer à
 » leur ouvrage, à peine des galères à perpétuité.

» Voulons que l'Art. XVIII du Règlement du 30 Décembre 1679, soit
 » exécuté; & en conséquence que les Orfèvres soient tenus d'avoir leurs forges
 » & fourneaux scellés en plâtre dans leur boutique, sur rue & à la vue du
 » Public; leur défendons de fondre & travailler ailleurs qu'en leur boutique,
 » sous quelque prétexte que ce soit, & qu'aux heures portées par les Ordon-
 » nances.

» Ordonnons qu'à l'avenir les Affineurs ne pourront mettre à l'affinage
 » d'autres lingots, barres ou barretons, que ceux venant des Pays étrangers
 » & qui en auront la marque: enjoignons aux Juges-Gardes de nos Mon-
 » noies d'y tenir la main, & de faire porter aux Hôtels des Monnoies tous
 » autres lingots qui leur seront présentés par les Affineurs.

» Et d'autant que nous sommes informés que plusieurs Marchands & Né-
 » gocians qui ne font point de commerce aux Pays étrangers, vendent &
 » débitent aux Affineurs & Orfèvres des lingots qui ne peuvent provenir que
 » de vieille vaisselle, & d'autres matières qu'ils achètent au préjudice de
 » nos Monnoies, ou même d'espèces par eux fondues, leur faisons pareille-
 » ment défenses, conformément aux anciennes Ordonnances, d'acheter de
 » vieille vaisselle d'argent, de ramasser d'autres matières dans notre Royaume,
 » ni de vendre aux Affineurs & Orfèvres d'autres lingots, barres ou barre-
 » tons que ceux venant des Pays étrangers, & qui en auront la marque;
 » leur enjoignons de les porter aux Hôtels des Monnoies, à peine de con-
 » fiscation desdits lingots, & de six mille livres d'amende applicable comme
 » dessus.

» Défendons à tous Banquiers , Orfèvres , Marchands , & à tous autres
 » faisant le commerce de lingots , barres & ouvrages d'argenterie , de vendre
 » ni acheter l'argent à plus haut prix que celui porté par les tarifs de nos Cours
 » des Monnoies , à peine de confiscation & de six mille livres d'amende , de
 » punition corporelle , & de privation de leur état en cas de récidive. Voulons
 » qu'ils soient tenus d'avoir dans leur boutique , magasin & bureau , un ta-
 » bleau contenant le prix du marc avec ses diminutions , & de donner des
 » bordereaux écrits & signés de leur main à ceux qui achèteront d'eux , con-
 » tenant le prix tant de la matière que de la façon , suivant & conformément
 » aux Ordonnances & Réglemens concernant l'Orfèvrerie , le tout à peine de
 » mille livres d'amende.

» Défendons aux Orfèvres d'acheter aucun or , soit en lingot , en barre , en
 » ouvrage ou autrement , en quelque manière que ce soit , pour l'employer
 » à autre usage qu'aux ouvrages ci-dessus permis , &c. »

Donné à Versailles le quatorzième jour de Décembre 1689.

Registré en Parlement le 16 Décembre 1689.

Registré en la Cour des Monnoies le 20 Décembre 1689.

Voyez la Déclaration du 23 Novembre 1721 , rapportée au mot BIJOUX.

Par Arrêt du Conseil du premier Août 1733 , Sa Majesté a modéré les
 droits de sortie hors du Royaume , & ceux de marque & de contrôle sur la
 vaisselle d'argent & autres ouvrages d'Orfèvrerie d'or ou d'argent fabriqués
 dans la Ville de Paris , destinés pour les Pays étrangers , ainsi qu'il suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Ordonnons qu'à l'avenir & à commencer du premier Septembre prochain ,
 » la vaisselle d'argent , & tous autres ouvrages d'orfèvrerie d'or ou d'argent ,
 » puissent librement sortir hors du Royaume , sans qu'il soit besoin de passe-
 » port ; après néanmoins que les droits tant de sortie que de marque & con-
 » trôle en auront été acquittés , & lesdites vaisselles & ouvrages marqués d'un
 » poinçon de décharge particulier de ladite Ferme à ce destiné , Sa Majesté
 » dérogeant pour ce regard seulement à l'Article III du Titre 8 de l'Ordon-
 » nance de 1687.

I I.

» Qu'à commencer du même jour premier Septembre prochain , les droits
 » de sortie du Royaume , & quatre sols pour livre d'iceux sur les vaisselles
 » d'or & d'argent , & tous autres ouvrages d'orfèvrerie fabriqués dans la Ville
 » de Paris seulement , & qui seront destinés pour les Pays étrangers , seront
 » réduits au tiers des droits qui se payent actuellement , & ne seront acquittés